

Recueil des actes administratifs du Département

n° 10 - Novembre 2021



SOMMAIRE DETAILLE

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 08 NOVEMBRE 2021

3	Convention relative à la récupération du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour des travaux d'aménagements réalisés sur routes départementales (RD)	3
8	Aérodrome Blois-Le Breuil - Tarification 2022	5
21	Dispositif d'appui à la coordination - Mise à disposition de personnel et cession de mobiliers et matériels auprès de Santé Escalé 41, groupement d'établissements sociaux et médicaux-sociaux, responsable du dispositif	27
24	Construction de 3 logements situés 34 à 48 rue Nelson Mandela à Romorantin-Lanthenay - Garantie du département pour un emprunt contracté par la société 3F Centre Val de Loire auprès de la caisse des dépôts et consignations	30
25	Construction de 5 logements situés 34 à 48 rue Nelson Mandela à Romorantin-Lanthenay - Garantie du département pour un emprunt contracté par la société 3F Centre Val de Loire auprès de la caisse des dépôts et consignations	54
26	Réhabilitation de 25 logements situés à Blois - Garantie du département pour un emprunt contracté par la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement auprès de la caisse des dépôts et consignations	78
27	Réhabilitation de 29 logements à Vendôme - Garantie du département pour un emprunt contracté par la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement auprès de la caisse des dépôts et consignations	102
28	Réhabilitation de 86 logements situés sur plusieurs adresses à Romorantin-Lanthenay - Garantie du département pour un prêt contracté par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher auprès de la caisse des dépôts et consignations	126

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté fixant le tarif d'assistance technique	159
---	-----

Arrêté n° D21-203 fixant le prix de journée applicable en 2021 au centre d'hébergement temporaire et d'accès au logement géré par l'association d'accueil, de soutien et de lutte contre les dépresses	160
Arrêté n° D21-206 fixant le prix de journée 2021 applicable à la maison d'enfants à caractère social le Moulin de Coutan gérée par l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs	163
Arrêté n° D21-202 fixant le prix de journée 2021 applicable à la maison relais jeunes gérée par l'association d'accueil, de soutien et de lutte contre les dépresses	165
Arrêté n° 21-198 fixant le prix de journée 2021 applicable au service d'aide à l'autonomie géré par l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs	167
Arrêté n° 21-199 fixant le prix de journée 2021 applicable au service d'aide à l'autonomie des mineurs isolés étrangers géré par l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs	169
Arrêté n° 21-195 fixant le prix de journée 2021 applicable au foyer Bougainville géré par l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs	171
Arrêté n° D21-201 fixant le tarif 2021 applicable au service d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.) et d'action éducative à domicile (A.E.D.) renforcées géré par l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs	173
Arrêté n° 21-200 fixant le prix de journée 2021 applicable au service d'accueil d'urgence géré par l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs	175
Arrêté n° D21-204 fixant le montant de la dotation de fonctionnement 2021 du service de prévention spécialisée de Blois géré par l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs de Loir-et-Cher	177
Arrêté n° D21-205 fixant le montant de la dotation de fonctionnement 2021 du service de prévention spécialisée de Vendôme géré par l'association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs de Loir-et-Cher	179
Arrêté n° D21-217 fixant le prix de journée 2021 applicable au dispositif d'accompagnement parental au placement géré par le centre départemental de l'enfance et de la famille	181
Arrêté n° D21-214 fixant la dotation globale 2021 versée à la maison de l'enfance du centre départemental de l'enfance et de la famille à Blois	183

Arrêté n° D21-215 fixant les prix de journée applicables en 2021 au centre départemental de l'enfance et de la famille (C.D.E.F.)	185
Arrêté n° D21-218 fixant le prix de journée 2021 applicable à la maison d'enfants à caractère social les Pléïades gérée par le centre départemental de l'enfance et de la famille	187
Arrêté n° D21-219 fixant le prix de journée 2021 applicable au service d'accueil de jour géré par le centre départemental de l'enfance et de la famille	189
Arrêté n° D21-216 fixant la dotation globale 2021 versée au service d'accompagnement maternel et parental du centre départemental de l'enfance et de la famille à Blois	191
Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) de Loir-et-Cher	193
Décision n° D21-207 donnant délégation de signature pour le groupement d'intérêt public – Maison départementale des personnes handicapées de Loir-et-Cher - Estelle Delporte, Stéphanie Pasques, Laura Jouvert, Valérie Bondeux, Sylvain Simbozel, Estelle Loiseau, Anne Le Mero, Véronique Billet, Virginie Zarec, Marie-Claude Maridor	197
Arrêté de délégation de signature – Pauline Cleenewerck	201
Arrêté de délégation de signature – Nathalie Raimbeault	203
Arrêté de délégation de signature – Sandrine Ripault-Fadeau	205
Arrêté de délégation de signature – Sabrina Zaffran Benhamou	207
Arrêté de délégation de signature – Marie Gazeaud	209
Arrêté de délégation de signature – Valérie Bondeux	211

COMMISSION PERMANENTE

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 08 novembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 08 novembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20211108-DL145197H1-DE
Date d'affichage : 09 novembre 2021
Date de notification :

DOSSIER N°3 - CONVENTION RELATIVE A LA RECUPERATION DU FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA) POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS REALISES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES (RD)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1615-2,

Vu la délibération n° 5 de la commission permanente du 7 mars 2014 approuvant le modèle de convention permettant aux collectivités de récupérer le FCTVA,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le département autorise les collectivités suivantes à exécuter des travaux d'aménagement sur la RD conformément au détail figurant dans le tableau ci-après :

Collectivité	Date de la délibération	Objectif des travaux	Détail des travaux	Montant de l'opération (TTC)
BAILLOU	07 septembre 2021	RD n° 86 Aménagement de sécurité, pose de résine	- Pose de résine.	1 560,00 €
FRANÇAY	27 avril 2021	RD n° 16 Aménagement de sécurité, améliorer les accès des différents usagers de la route	- Busage d'un fossé ; - Fourniture et pose de bordures et caniveaux ; - Fourniture et plantations d'arbustes de faible développement et de vivaces permettant de séparer et identifier les différents usages ; - Création d'un cheminement par fourniture et mise en œuvre de grave calcaire stabilisée.	104 803,37 €

Collectivité	Date de la délibération	Objectif des travaux	Détail des travaux	Montant de l'opération (TTC)
LAMOTTE-BEUVRON	25 mai 2021	RD n° 35 et 2020 Aménagement de sécurité, implantation de feux tricolores et réfection de trottoirs	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de terrassement ; - Confection d'un massif béton ; - Fourniture et pose de signalisation lumineuse ; - Reprofilage des trottoirs ; - Dépose et repose de bordure T2. 	148 904,22 €
MÉHERS	17 septembre 2021	RD n° 63 Aménagement de sécurité, création de 2 chicanes à l'entrée du bourg	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de terrassement pour création de trottoirs et de purges provisoires ; - Démolition de trottoirs et de chaussée ; - Dépose de bordures et caniveaux ; - Fourniture et pose de bordures et caniveaux ; - Construction de chaussée - Remplissage d'ilots en béton. 	121 825,44 €

ARTICLE 2 : Monsieur le président du conseil départemental est autorisé à signer, au nom du département, les conventions à intervenir avec les collectivités citées à l'article 1^{er} et établies conformément au modèle approuvé par délibération n° 5 de la commission permanente du 7 mars 2014.

Adopté.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 08 novembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 08 novembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20211108-DL145252H1-DE
Date d'affichage : 09 novembre 2021
Date de notification : 08 novembre 2021

DOSSIER N°8 - AERODROME BLOIS-LE BREUIL - TARIFICATION 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes publics en application du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953,

Vu l'arrêté du 26 février 1981 modifié fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'outre-mer,

Vu la délibération n° 6 du conseil départemental du 4 décembre 2017 relative à la tarification des redevances aéronautiques,

Vu la délibération n° 8 de la commission permanente du en date du 2 novembre 2020, actant la création de la SemOp Aéroport Blois-Le Breuil,

Vu la convention de délégation de service public signée en date du 14 décembre 2020,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : La tarification des redevances aéronautiques est adoptée, telle que présentée dans le guide figurant en annexe de la présente délibération.

En l'absence de nouvelle délibération tarifaire par l'assemblée du conseil départemental, les tarifs 2023 et suivants, tels que présentés ci-dessous feront l'objet d'une réévaluation positive au 1^{er} janvier de l'année N+1, calculée sur la base de l'Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics du 3^{ème} trimestre tel qu'il est publié par l'INSEE en année N-1.

Adopté.

ANNEXE A LA DELIBERATION – AERODROME BLOIS-LE BREUIL
TARIFICATION 2022



Guide des redevances 2022

Tous les tarifs sont présentés HT

All prices are excluding VAT.

En l'absence de nouvelle délibération tarifaire par l'Assemblée du Conseil Départemental, les tarifs 2023 et suivants, tels que présentés ci-dessous feront l'objet d'une réévaluation positive au 1er janvier de l'année N+1, calculée sur la base de l'Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics du 3ème trimestre tel qu'il est publié par l'INSEE en année N-1.

In the absence of a new tariff deliberation by the Assembly of the Departmental Council, the 2023 and following tariffs, as presented below, will be the subject of a positive revaluation on January 1st of year N + 1, calculated on the base of the miscellaneous construction index - FD - Item miscellaneous costs of the building and public works indexes for the 3rd quarter as published by INSEE in year N-1

Aerodrome fees and charges

Effective from 2022

SOMMAIRE

CONTENT

GUIDE DES REDEVANCES / AERODROME FEES AND CHARGES	1
I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX / GENERAL INFORMATION	4
1.1. Contacts / <i>Contacts</i>	4
1.2. Modalités générales de paiement / <i>Terms and conditions of payment</i>	5
1.2.1. Délais de paiement / <i>Payment deadlines</i>	5
1.2.2. Modes de règlement / <i>Methods of payment</i>	6
1.2.3. Réclamations et Recouvrement / <i>Complaints and Recovery</i>	7
II. TARIFS SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRES /	
PUBLIC AIRPORT SERVICE CHARGES	9
2.1. Redevances aéronautiques / <i>Aeronautical fees</i>	9
2.1.1. Redevance d'atterrissage / <i>Landing fees</i>	9
2.1.2. Redevance de balisage / <i>Runway lighting fees</i>	12
2.1.3. Redevance de stationnement / <i>Aircraft parking fees</i>	13
2.1.4. Redevance passagers / <i>Passenger fees</i>	14
III. TARIFS ASSISTANCE AEROPORTUAIRE	
GROUND HANDLING CHARGES	16
3.1. Forfait d'assistance minimum obligatoire / <i>Compulsory fixed minimum handling fees</i>	16
3.2. Assistance commerciale / <i>Commercial handling</i>	17
3.3. Prestation hors forfait et services de conciergerie / <i>Extra services and concierge services</i>	17

Envoyé en préfecture le 08/11/2021
Reçu en préfecture le 08/11/2021
Affiché le 
ID : 041-224100016-20211108-DL145252H1-DE

3.4. Ouvertures sur demande / *Opening on demand* 18

IV. TARIFS DIVERS / MISCELLANEOUS PRICES..... 19

4.1. Prises de vues photographiques et cinématographiques
Cinematographic and photographic shots 19

4.2. Location salle de réunion / *Meeting room rental* 19

4.3. Location bureau, atelier / *Office, workshop rental* 20

4.4. Location terrain nu / *Bare land rental* 20

4.5 Location zone évènementielle/ *Event area rental* 21

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

GENERAL INFORMATION

1.1 Contacts / *Contacts*

Direction / *Director*

■ Directeur de l'Aérodrome / *Aerodrome Manager*

Mme Florence FOUQUET
+33 (0)2 54 20 30 30 - e-mail florence.fouquet@bloislebreuil.fr

Opérations / *Operations*

■ Service AFIS / *Aerodrome Flight Information Service*

+33 (0)2 54 20 17 18 - e-mail aerodrome.blois-lebreuil@bloislebreuil.fr

Facturation / *Billing*

■ Redevances Aéronautiques / *Aeronautical Fees*

Service AFIS / *Aerodrome Flight Information Service*
+33 (0)2 54 20 17 18 - e-mail aerodrome.blois-lebreuil@bloislebreuil.fr

■ Toutes autres redevances / *All other fees*

Mme Florence FOUQUET
+33 (0)2 54 20 30 30 - e-mail florence.fouquet@bloislebreuil.fr

Correspondance – Téléphone / *Postal address – Phone*

**SEMOP AERODROME BLOIS-LE BREUIL –
Aérodrome de Blois-Le Breuil – RD 957–
41330 VILLEFRANCOEUR – France
Téléphone / *Phone* +33 (0)2 54 20 30 30
e-mail : florence.fouquet@bloislebreuil.fr**

SEMOP au capital de 50 000 euros, SIRET 892 226 366 00011 RCS Blois – TVA
FR00 892 226 366

*Limited company with capital of 50,000 euros, registration No. 892 226 366 00011 in the Trade
and Company Register of Blois – VAT No. FR00 892 226 366*

1.2. Modalités générales de paiement / *Terms and conditions of payment*

1.2.1. Délais de paiement / *Payment deadlines*

■ Factures payables au comptant / *Invoices payable immediately*

Les redevances sont par principe payables au comptant. Une demande d'ouverture de compte peut cependant être présentée. L'aérodrome se réserve le droit d'apprécier unilatéralement cette demande d'ouverture de compte.

On principle, fees are to be paid immediately. However, a request to open an account can be submitted. The Aerodrome reserves the right unilaterally to assess such a request to open an account.

Sont payables au comptant / *Immediate payment applies to the following:*

- Les redevances et prix relatifs aux aéronefs non basés / *Fees and costs related to aircraft not based at the airport;*
- Les opérations facturées n'ayant pas un caractère permanent : pour tout transporteur aérien non régulier ou charter, un prépaiement sur facture « pro forma » est exigé et sera régularisé sur la prochaine facturation / *Operations that are not permanent in nature: non-scheduled and charter air carriers will be asked to pre-pay a "proforma" invoice that will be balanced against the subsequent invoice;*
- Les redevances et prestations facturées dont les montants sont trop faibles pour justifier la tenue d'un compte / *Fees and services invoiced for amounts that are too small to warrant running an account;*
- Les usagers en procédure collective / *Users undergoing insolvency proceedings;*
- En cas de retard de paiement, l'aérodrome se réserve la possibilité d'exiger le paiement comptant de toutes les nouvelles prestations, jusqu'à apurement des dettes / *In the event of a late payment, the Aerodrome reserves the right to demand immediate payment for all new services until debts have been purged;*
- En cas de non réception de garanties exigées pour valider les engagements souscrits par les clients en compte, l'aérodrome se réserve le droit d'exiger le paiement comptant des redevances et prestations / *If guarantees have been requested in order to validate commitments undertaken by a client with an account, but said guarantees have not been received, the Aerodrome reserves the right to demand the immediate payment of fees and services.*

Si l'ouverture de compte est refusée, les exploitants ont l'obligation de payer les redevances avant le décollage de l'appareil / *If a request to open an account rejected, the operator must settle all fees before the aircraft takes off.*

Factures payables à 30 jours (dans les cas où l'ouverture de compte a préalablement été accordée) / *Invoices payable in arrears (if approval to open an account has been granted)*

Les factures émises par l'aérodrome sont exigibles au plus tard 30 jours après date d'émission / *Invoices issued by the Aerodrome are due at the latest 30 days after the issue date.*

1.2.2. Modes de règlement / *Methods of payment*

Sur facture / *On receipt of invoice.*

L'envoi de facture se fait par mail. L'envoi par courrier fera l'objet d'une facturation de frais de gestion d'un montant de 5 € TTC. / *Invoice will be send by mail. : The sending by post will be invoiced with a management fee of 5 € TTC.*

Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de SEMOP AERODROME BLOIS-LE BREUIL et adressé à / *By bank or post office cheque made out to SEMOP AERODROME BLOIS-LE BREUIL and sent to:*

SEMOP AERODROME BLOIS-LE BREUIL
Aérodrome de Blois-Le Breuil
RD 957
41330 VILLEFRANCOEUR

Par virement bancaire à l'ordre de / *By bank transfer to:*

SEMOP AERODROME BLOIS-LE BREUIL
Code Etabl (*Bank code*) = 30003
Code guichet (*Branch code*) = 00349
N° de compte (*Acct no*) = 0020132456
Clé (*Key*)= 22
IBAN (*International Bank Account Number*): FR76 3000 3003 4900 0201 3245
622
BIC (*Bank Identifier Code*): SOGEFRPP

Par carte bancaire / *By credit card.*

Afin de faciliter l'enregistrement du règlement, merci de bien vouloir rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de compte client, n° de facture) / *To make it easier for us to process your payment, please quote the reference numbers stated on the invoices (client account number, invoice number).*

■ Acceptation des pré-paiements / *Accepting pre-payment.*

En cas de paiement anticipé ou dépôt de garantie, aucun escompte n'est consenti. Les avances, acomptes et dépôts de garantie ne portent pas intérêt / *No discount is granted for early payment or security deposits. Advances, down payments and security deposits do not earn interest.*

1.2.3. Réclamations et Recouvrement / *Complaints and Recovery*

■ Dispositions Générales / *General Provisions*

Seules les réclamations par écrit sont recevables et doivent être adressées / *Complaints are only accepted in writing. They must be submitted as follows:*

■ Par courrier / *By post:*

SEMOP AERODROME BLOIS-LE BREUIL
Aérodrome de Blois-Le Breuil
RD 957
41330 VILLEFRANCOEUR

■ Par mail / *By email:*

Mme Florence FOUQUET – florence.fouquet@bloislebreuil.fr

Afin d'éviter des demandes d'informations complémentaires et pour traiter vos questions dans les meilleurs délais, indiquez systématiquement le numéro de la facture concernée, la date du vol et l'immatriculation de l'appareil, la (ou les) prestation(s) en litige. Les réclamations ne sont suspensives de paiement que pour la partie contestée.

To avoid requests for missing information, and to enable us to process your query as quickly as possible, always state: the number of the invoice in question, the date of the flight and the aircraft registration number, the service(s) being disputed. When a complaint is lodged, only payment of the portion being contested is suspended.

■ Frais de recouvrement / *Collection charges*

Pour facture différée, due au non-respect du paiement avant décollage : 20 €
For delayed billing due to unrespect of payment before take-off : 20 €

■ Dispositions Particulières / *Special Provisions*

A compter de la date d'exigibilité de la créance, si le règlement n'est pas intervenu conformément aux délais définis précédemment, s'ouvre une procédure de recouvrement.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement de 40.00 euros est applicable.

Le taux des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date d'exigibilité, est de 10%. Ces pénalités s'appliquent sans qu'un rappel soit nécessaire.

A l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et à défaut de règlement, le dossier client sera transmis, sans préavis au service contentieux qui engagera toutes les procédures légales nécessaires à la sauvegarde des droits de l'AERODROME BLOIS-LE BREUIL (clause de déchéance du terme, résiliation de convention d'Autorisation d'occupation temporaire, ...) et au recouvrement des créances.

L'aérodrome se réserve le droit de prononcer la résolution du contrat de plein droit du fait de l'inexécution de l'obligation de payer dans les délais requis, sans sommation, ni formalité.

If payment has not been made in compliance with the deadlines defined above, a recovery procedure is launched on the due date of the debt.

The set sum of 40 euros per invoice is charged for recovery costs in the event of late payment.

The penalty rate for late payment, charged the day after the due date, is 10%. No reminder is necessary for this penalty to be applied.

If the deadline set in official notice expires without payment being received, the client's file will be transmitted, without prior notice, to the legal department which will start the legal proceedings necessary to protect AERODROME BLOIS-LE BREUIL's rights (acceleration clause, termination of Temporary Occupancy Permit, etc.) and to recover the debt. AERODROME BLOIS-LE BREUIL reserves the right to pronounce the rightful termination of the contract without warning or formality due to the failure to execute the obligation to pay before the given deadline.

■ Droit applicable et compétence juridictionnelle / *Applicable legislation and jurisdiction*

Toute contestation issue de l'application ou de l'interprétation des dispositions ci-dessus seront de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Le droit français s'applique à l'exclusion de tout autre droit.

Any dispute stemming from the application or the interpretation of the above provisions will fall under the jurisdiction of the Administrative Courts of Blois. French law applies to the exclusion of all other laws.

Tous les tarifs sont présentés HT / *All prices are excluding VAT.*

II. TARIFS SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRES

PUBLIC AIRPORT SERVICE CHARGES

En application de l'article L6325-1 du code des Transports, les services publics aéroportuaires rendus sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus.

Ces services publics aéroportuaires sont définis par les articles R.224-1 à R.224-5 du code de l'aviation civile : ils correspondent aux services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux, d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome dans la mesure où cet usage est directement nécessaire, sur l'aérodrome, à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien.

Pursuant to article L6325-1 of France's Transport Code, public airport services provided on airfields open to public air traffic give rise to the collection of fees for the provision of services.

Such public airport services are defined in articles R.224-1 to R.224-5 of the civil aviation code. They correspond to services provided to aircraft operators and their service providers when using land, infrastructures, facilities, premises and/or airport equipment provided by the airfield operator in so far as such usage is directly necessary at the airfield for operating aircraft or operating an air transport service.

Tous les tarifs sont présentés HT / *All prices are excluding VAT.*

2.1 Redevances aéronautiques

2.1.1. Redevances d'atterrissage / *Landing fees*

L'arrêté du 26 février 2009 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1956 fixe les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

La redevance est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage. Elle est calculée d'après le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef arrondi à la tonne supérieure.

The decree of 26 February 2009 amending the decree of 24 January 1956 lays down the conditions for establishing and collecting landing and runway lighting fees to be collected at airfields open to public air traffic.

Landing fees are levied for all aircraft landing at the airport and are based on the maximum take-off weight (MTOW) stated on the Airworthiness Certificate, rounded up to the nearest metric ton.

Atterrissage et touch and go / Landing and touch & go

ULM, motoplaneur et planeur **/** Microligt, Motorglider Glider **/**	4,49 € HT
0 à moins de 1,5 tonne */**/*** / 0 to less than 1,5 tons */**/***	8,00 € HT
1,5 tonne à moins de 2,8 tonnes */**/*** / 1,5 tons to less than 2,8 tons */**/***	12,33 € HT
2,8 tonnes à moins de 4 tonnes */**/*** / 2,8 tons to less than 4 tons */**/***	26,00 € HT
4 tonnes à moins de 5 tonnes */**/*** / 4 tons to less than 5 tons */**/***	32,00 € HT
5 tonnes à moins de 6 tonnes */**/*** / 5 tons to less than 6 tons */**/***	44,00 € HT
6 tonnes à moins de 7 tonnes */**/*** / 6 tons to less than 7 tons */**/***	60,00 € HT
7 tonnes à moins de 8 tonnes */**/*** / 7 tons to less than 8 tons */**/***	70,00 € HT
8 tonnes à moins de 9 tonnes */**/*** / 8 tons to less than 9 tons */**/***	80,00 € HT
Par tonne supplémentaire */**/*** / per extra ton */**/***	5,00 € HT

* Remise de 50 % pour les hélicoptères / ** 50% discount for helicopters*

** Remise de 50 % pour les remises de gaz (remise de gaz pour des raisons de sécurité non concerné) / *** 50% discount for go-arounds (not safety related)*

*** remise de 40 % pour les aéronefs à destination des entreprises basées / **** 40% discount for aircraft destined to based companies*

Sont exonérés de la redevance d'atterrissage :

- Les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile
- Les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du ministre chargé de l'aviation civile
- Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien accomplissant un vol d'essai à condition qu'ils n'effectuent aucun transport ou aucun travail rémunéré
- Les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ

Are exempted from the payment of landing charges:

- *aircrafts used by person who's duties figured on the list established by the Ministry charged of civil aviation*
- *state aircrafts used on a technical mission ordered by the Ministry in charge of civil aviation.*
- *aircrafts belonging to carriage company or air work only for test flight*
- *aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavorable atmospheric conditions on arrival or departure*

VOLTIGE Forfait / AEROBATIC package

Forfait journée / <i>Package one day</i>	44,04 € HT
--	-------------------

Forfait semaine / <i>Package one week</i>	132,11 € HT
Basés / <i>based</i>	Gratuit / Free

VOL A VOILE Forfait / *GLIDING package*

Forfait semaine / <i>Package one week</i>	26,42 € HT
Forfait remorqueur semaine / <i>Gliding tug package one week</i>	44,04 € HT

**Forfait annuel atterrissage basés privés et associations basées
*Annual landing package private based and associations based***

0 à moins de 3 tonnes / <i>0 to less than 3 tons</i>	110,09 € HT
3 tonnes à moins de 6 tonnes / <i>3 tons to less than 6 tons</i>	453,58 € HT
Supérieur à 6 tonnes / <i>More than 6 tons</i>	1 448,82 € HT
ULM / Motoplaneur / <i>Microligh/ motorglider</i>	74,95 € HT
Planeur / <i>Glider</i>	39,63 € HT

**Forfait annuel atterrissage aéroclub non basé
*Annual landing package non based flying club***

0 à moins de 3 tonnes / <i>0 to less than 3 tons</i>	163,37 € HT
3 tonnes à moins de 6 tonnes / <i>3 tons to less than 6 tons</i>	673,05 € HT
Supérieur à 6 tonnes / <i>More than 6 tons</i>	2 149,83 € HT
Ulm / Motoplaneur / Planeur / <i>Microligh/ motorglider / Glider</i>	111,09 € HT

Forfait annuel atterrissage société commerciale basée
Annual landing package based commercial compagnie

FORFAIT HT / PACKAGE EX VAT	Par an <i>Per year</i>	Par mois <i>Per month r</i>
Toutes classes Ulm sauf 3 axes / <i>All class Microlight exepted 3 axes</i>	360,77 €	32,80 €
0 à moins de 1,5 tonne / <i>0 to less than 1,5 tons</i>	541,65 €	49,24 €
1,5 tonne à moins de 2,8 tonnes / <i>1,5 tons to less than 2,8 tons</i>	902,76 €	82,07 €
2.8 tonnes à moins de 6 tonnes / <i>2.8 tons to less than 6 tons</i>	2 259,09 €	205,37 €
Supérieur à 6 tonnes / <i>More than 6 tons</i>	7 222,05 €	656,55 €

2.1.2. Redevance de balisage / Runway lighting fees

Cette redevance est due par tout aéronef qui effectue un envol ou atterrissage sur l'aéroport lorsque le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité de jour, soit à la demande du commandant de l'aéronef soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage. **Le tarif est identique quel que soit le régime du vol.**

Runway lighting fees are due by all aircraft landing at or taking off from the airport when the lighting is on - at night, or if visibility is poor during the day, or if requested by the aircraft captain, or for safety reasons on the order of the authority responsible for operating the lighting. The fee is the same for all flights.

Balisage / Runway lighting

Balisage (AFIS ou PCL) par ½ heure à compter du déclenchement <i>Runway lighting (AFIS or PCL) per ½ hour starting when lighted</i>	30,82 € HT
Balisage (PCL sans AFIS pour avion basé) par ½ heure à compter du déclenchement <i>Runway lighting (PCL without AFIS for based aircraft) per ½ hour starting when lighted</i>	22,01 € HT
Balisage (PCL sans AFIS for based school) par ½ heure à compter du déclenchement <i>Runway lighting (AFIS or PCL) per ½ hour starting when lighted</i>	13,22 € HT

Sont exonérés de la redevance de balisage :

- Les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile
- Les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du ministre chargé de l'aviation civile.

Are exempted from the payment of runway lighting charges:

- *aircrafts used by VIP whose duty figured on the list established by the civil aviation Minister*
- *state aircrafts used on a technical mission ordered by civil aviation Minister.*

2.1.3. Redevance de stationnement / Aircraft *parking fees*

Cette redevance est due pour tout aéronef stationnant sur les aires, elle est calculée par tonne et par heure. La masse à considérer est la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil. Toute heure commencée est due.

Le stationnement de moins de 2 heures est gratuit.

Aircraft parking fees are levied on all aircraft parking at the airport. Fees are calculated per metric ton and per hour. They are based on the maximum take-off weight shown on the aircraft's Certificate of Airworthiness. Each hour started is due in full.

Parking for less than 2 hours is free of charge..

Stationnement non couvert à partir de 2 heures / *Exterior Parking 2 hours and more*

FORFAITS HT / <i>FIXED RATES EX VAT</i>	2 à 12 heures <i>2 to 12 hours</i>	12 à 24 heures <i>12 to 24 hours</i>	Semaine <i>week</i>
0 à moins de 1,5 tonne / <i>0 to less than 1,5 tons</i>	10,00 €	18,49 €	50,00 €
1,5 tonne à moins de 2,8 tonnes / <i>1,5 tons to less than 2,8 tons</i>	15,00 €	22,90 €	60,00 €
2,8 tonnes à moins de 6 tonnes / <i>2,8 tons to less than 6 tons</i>	20,00 €	31,71 €	100,00 €
6 tonnes et plus / <i>6 tons and more</i>	35,00 €	54,60 €	200,00 €

Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile
- Les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du ministre chargé de l'aviation civile.

Are exempted from the payment of parking charges:

- *aircrafts used by VIP whose duty figured on the list established by the civil aviation Minister*
- *state aircrafts used on a technical mission ordered by civil aviation Minister.*

Stationnement couvert / *Covered parking*

FORFAITS HT / <i>FIXED RATES HT</i>	0 à 24 heures <i>0 to 24 hours</i>	Semaine <i>week</i>	Mois <i>Month</i>
0 à moins de 1,5 tonne / <i>0 to less than 1,5 tons</i>	22,90 €	112,74 €	290,65 €
1,5 tonne à moins de 2,8 tonnes / <i>1,5 tons to less than 2,8 tons</i>	31,71 €	158,52 €	396,33 €
Remorque planeur / <i>Glider trailer</i>	10,56 €	45,79 €	112,74 €
Planeur (-13m) / <i>Glider (-13m)</i>	22,90 €	112,74 €	290,65 €
Planeur (+13 m) / <i>Glider (+13 m)</i>	31,71 €	158,53 €	396,33 €

Stationnement couvert basés hangar 37/ Covered parking based hangar 37

FORFAITS HT / FIXED RATES HT	Par an Per year	Par trimestre Per quarter
Remorque planeur / <i>Glider trailer</i>	308,25 €	77,06 €
Autogire/ <i>Autogyro</i>	616,52 €	154,13 €
0 à moins de 1,5 tonne Hélicoptère / <i>0 to less than 1,5 tons Helicopter</i>	792,67 €	198,17 €
0 à moins de 1,5 tonne Avions Ulm Planeur (-13m) / <i>0 to less than 1,5 tons Plane Ulm Glider (-13m)</i>	880,73 €	220,18 €
1,5 tonne à moins de 2,8 tonnes Hélicoptère / <i>1,5 tons to less than 2,8 tons Helicopter</i>	1 497,25 €	374,31 €
1,5 tonne à moins de 2,8 tonnes Avions Ulm Planeur (+13m) / <i>1,5 tons to less than 2,8 tons Plane Ulm Glider (+13m)</i>	1 673,41 €	418,35 €

Stationnement couvert basés hangar 48/ Covered parking based hangar 48

FORFAITS HT / FIXED RATES HT	Par an Per year	Par trimestre Per quarter	Par mois Per month
Remorque planeur / <i>Glider trailer</i>	545,26 €	136,32 €	49,57 €
Autogire/ <i>Autogyro</i>	792,67 €	198,17 €	72,06 €
0 à moins de 1,5 tonne Hélicoptère / <i>0 to less than 1,5 tons Helicopter</i>	1 199,56 €	299,89 €	109,05 €
0 à moins de 1,5 tonne Avions Ulm Planeur (-13m) / <i>0 to less than 1,5 tons Plane Ulm Glider (-13m)</i>	1 635,53 €	408,88 €	148,68 €
1,5 tonne à moins de 2,8 tonnes Hélicoptère / <i>1,5 tons to less than 2,8 tons Helicopter</i>	2 400 €	600 €	218,18 €
1,5 tonne à moins de 2,8 tonnes Avions Ulm Planeur (+13m) / <i>1,5 tons to less than 2,8 tons Plane Ulm Glider (+13m)</i>	2 725 €	681,25 €	247,73 €

2.1.4. Redevance passagers / *Passenger fees*

La redevance est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers, et ce pour tous passagers au départ, à l'exception de ceux embarquant à bord d'un appareil d'une masse maximale au décollage inférieure à 6 tonnes non exploités à des fins commerciales.

This fee is due for the use of infrastructures and general facilities for boarding, disembarking and receiving passengers. It applies to all departing passengers apart from those departing on an aircraft with a maximum take-off weight below 6 tons that is not operated for commercial purposes.

Redevance passager / *Passenger fees*

Par passager départ / *Per departing passenger*

5,29 € HT

Sont exemptés du paiement de la redevance passager :

- Les membres d'équipage (Article 6 - Arrêté du 26/02/81 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'outre-mer),
- Les passagers effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Article 1er - Arrêté du 19/12/94 portant modification de l'arrêté du 26 février 1981 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'outre-mer)),
- Les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 6 - Arrêté du 26/02/81 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'outre-mer),
- Les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - Arrêté du 26/02/81 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'outre-mer),
- Les enfants de moins de deux ans (Article 6 - Arrêté du 26/02/81 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'outre-mer)

Are exempted from the payment of passengers' fees:

- *crew members,*
- *transit passengers making a short stopover at the airport and leaving in the same aircraft and with the same flight number,*
- *passengers of an aircraft being forced to return to the airport due to a technical incident or weather conditions,*
- *passengers of an aircraft making a refuelling stop,*
- *children under two years of age.*

III.TARIFS ASSISTANCE AEROPORTUAIRE

GROUND HANDLING CHARGES

3.1. Forfait assistance minimum obligatoire

Compulsory fixed minimum handling fees

Sont concernés par les forfaits escale :

- Tous les aéronefs de 2,8 tonnes et plus, à l'exception des aéronefs en maintenance dans les entreprises basées sur l'aérodrome Blois-Le Breuil
- Sur demande des pilotes, les aéronefs de moins de 2,8 tonnes, exploités dans le cadre d'activités privées et sportives, commerciales ou de travail aérien

Pendant les heures de fonctionnement du service AFIS, ce forfait fera l'objet d'une facturation, indépendamment de son utilisation.

Are concerned by the fixed rates:

- *All aircraft with an MTOW of 2,8 tons or more, except those under maintenance in a workshop based at Blois-Le Breuil aerodrome*
- *On pilot demand, aircrafts with an MTOW less than 2,8 tons, operated for private, sports, commercial or air works activities.*

During ATS operating hours this fixed rate will be charged, independently of its use.

Forfait assistance minimum obligatoire / *Compulsory fixed minimum handling fees*

Facultatif <i>Optional</i>	Aéronefs de moins de 2,8 tonnes <i>Aircraft less than 2,8 tons</i>	30,00 € HT
Obligatoire <i>Compulsory</i>	Aéronefs de 2,8 tonnes à moins de 6 tonnes <i>Aircraft from 2,8 tons to less than 6 tons</i>	50,00 € HT
Obligatoire <i>Compulsory</i>	Aéronefs de 6 tonnes et plus <i>Aircraft from 6 tons to less than 6 tons</i>	100,00 € HT

Les prestations incluses dans le forfait assistance minimum obligatoire sont :

- Positionnement et calage de l'avion
- Veille incendie pendant la mise en route des moteurs
- Accès espace communication (consultation météo et NOTAM)
- Accès à l'aérogare
- Accès au service de conciergerie

Services included in Compulsory fixed handling fees are :

- *Guidance for positioning the aircraft and chocking*
- *Fire surveillance during engine start-up*
- *Meteorological space access (meteo and NOTAM consultation)*
- *Terminal access*
- *Concierge service access*

3.2. Assistance commerciale

Commercial handling

Ce service, assuré à la demande du client, inclut les prestations de l'assistance aéroportuaire minimum obligatoire et les prestations suivantes spécifiques au traitement des passagers :

- Accueil des passagers
- Accompagnement des passagers entre l'aérogare et l'avion
- Déchargement et chargement des bagages
- Transport des bagages entre l'aérogare et l'avion

This service, activated on client demand, includes minimum mandatory handling services plus the following specific items for passengers :

- *Passengers reception*
- *Passengers accompanying to and from the terminal facilities*
- *Baggage loading and unloading*
- *Baggage transfer to and from the terminal*

Forfait assistance commerciale
Fixed commercial handling fees

1 à 5 sièges offerts <i>1 to 5 seats</i>	100,00 € HT
6 à 10 sièges offerts <i>6 to 10 seats</i>	150,00 € HT
Plus de 10 sièges offerts <i>More than 10 seats</i>	200,00 € HT

3.3. Prestation hors forfait et services de conciergerie

Extra services and concierge services

Ces prestations sont assurées à la demande du client.

These services are activated on client demand.

Autres prestations d'assistance et conciergerie / *Other handling & concierge services*

tractage avion / <i>aircraft towing</i>	par opération / <u>per operation</u>	80,00 € HT
GPU	par 15 ' / <u>per 15'</u>	80,00 € HT
Vide toilettes / <i>toilet service</i>	par opération / <u>per operation</u>	80,00 € HT
Eau potable / <i>potable water</i>	par opération / <u>per operation</u>	80,00 € HT
café, eau chaude / <i>coffee, hot water</i>	par litre	10,00 € HT
Réservations taxi / <i>taxi booking</i>	par opération / <u>per operation</u>	10,00 € HT
Réservation hôtel / <i>hotel booking</i>	par réservation / <u>per booking</u>	15,00 € HT
Accès véhicule en ZR / <i>car airside access</i>	par VL / <u>per car</u>	50,00 € HT
Voiture de courtoisie* / <i>courtesy car*</i>	par 24 heures / <u>per 24 hours</u>	40,00 € HT

- Sur demande, l’aérodrome peut mettre à la disposition de ses clients, pilotes et passagers aériens, un véhicule de courtoisie électrique de type Renault Zoé. Ce service ne peut être assuré que sur présentation d’un permis de conduire les véhicules de type B en cours de validité et contre un dépôt de garantie de 1 000 € (pré-autorisation par carte bancaire).
- *On demand, the aerodrome can provide an electric courtesy car (Renault Zoe). This service can only be provided under presentation of a french or international valid driving licence and a security deposit of 1,000 € (pre-autorisation by credit card).*

3.4. Ouvertures sur demande

Opening on demand

En dehors des horaires d’ouverture du service ATS (AFIS), une redevance supplémentaire pour ouverture sur demande de l’aéroport sera perçue :

Outside ATS (AFIS) opening hours, an additional fee for opening on demand will be charged

Ouverture sur demande / *Opening on demand*

Forfait ouverture 1 heure (1 AFIS, SSLIA niveau1) lu/ve de 8H à 20H <i>Fixed fee opening 1 hour (1 AFIS, SSLIA level 1) Monday/Friday 8AM to 8PM</i>	66,05 € HT
Forfait ouverture 1 heure (1 AFIS, SSLIA niveau 2) lu/ve de 7H à 22H <i>Fixed fee opening 1 hour (1 AFIS, SSLIA level 2) Monday/Friday 7AM to 10PM</i>	132,11 € HT
Forfait ouverture 1 heure (1 AFIS, SSLIA niveau2) lu/ve de 22H à 7H <i>Fixed fee opening 1 hour (1 AFIS, SSLIA level 2) Monday/Friday 10PM to 7AM</i>	396,59 € HT
Forfait ouverture 1 heure (1 AFIS, SSLIA niveau2) sa/di et jours fériés <i>Fixed fee opening 1 hour (1 AFIS, SSLIA level 2) sa/su/public holidays 7AM to 10PM</i>	281,83 € HT
Forfait ouverture 1 heure (1 AFIS, SSLIA niveau2) lu/ve de 22H à 7H <i>Fixed fee opening 1 hour (1 AFIS, SSLIA level 2) Monday/Friday 10PM to 7AM</i>	572,48 € HT
Forfait ouverture 1 heure (1 AFIS, SSLIA niveau2) Noël 24/12 18H à 26/12 7H <i>Fixed fee opening 1 hour (1 AFIS, SSLIA level 2) Xmas 24/12 18H to 26/12 7H</i>	880,73 € HT
Forfait ouverture 1 heure (1 AFIS, SSLIA niveau2) Jour de l’an 31/12 18H à 2/1 7H <i>Fixed fee opening 1 hour (1 AFIS, SSLIA level 2) New year’s day 31/12 18H to 2/1 7H</i>	880,73 € HT
Chaque heure supplémentaire, par agent <i>Each extra hour, per agent</i>	130,00 € HT

En cas d’annulation de la demande d’ouverture exceptionnelle moins de 2 heures avant l’ouverture prévue de début d’ouverture exceptionnelle, 50% du montant total de la prestation commandée reste dû.

En cas d’annulation après l’heure prévue ou d’absence de vol la totalité de la prestation commandée reste due.

In case of cancellation less than 2 hours before the opening schedule, 50% of the total amount is still due to the aerodrome..

In case of cancellation after the opening schedule or no-show the total amount is still due to the aerodrome.

IV. TARIFS DIVERS

MISCELLANEOUS PRICES

4.1. Prises de vues photographiques ou cinématographiques

Photographic or cinematographic shots

Toute prise de vue ou photographie dans l'emprise de l'aérodrome pour une utilisation commerciale doit être soumise à autorisation de l'exploitant de l'aérodrome (arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'Aérodrome de Blois-Le Breuil 2013253-0005 de 2013).

Une telle autorisation est soumise à la perception d'une redevance par l'aérodrome.

Photografic or cinematographic shots on the aerodrome premises is subject to the aerodrome authorisation. Such an authorisation is submitted to the perception of a specific charge by the aerodrome.

Prises de vue photographique / *photografic shots*

Prise de vue photographique zone publique 1/2 journée (4 heures) / <i>Photografic shots landside ½ day (4 hours)</i>	114,49 € HT
Prise de vue photographique zone publique 1 journée (8 heures) / <i>Photografic shots landside 1 day (8 hours)</i>	220,19 € HT
Prise de vue photographique en zone réservée par heure <i>Photografic shots air side per hour</i>	130,00 € HT

Prises de vue cinématographique / *Cinematografic shots*

Prise de vue cinématographique zone publique 1/2 journée (4 heures) / <i>Cinematografic shots lanside ½ day (4 hours)</i>	651,75 € HT
Prise de vue cinématographique zone publique 1 journée (8 heures) / <i>Cinematografic shots landside 1 day (8 hours)</i>	1 303,49 € HT
Prise de vue cinématographique en zone réservée par heure <i>Cinematografic shots airside per hour</i>	260,00 € HT

4.2. Location salle de réunion (aérogare)

Meeting room rental (terminal)

Les horaires de mise à disposition de la salle de réunion sont les horaires d'ouverture du service AFIS publiés sur la carte VAC

The meeting room is available during the opening hours of the AFIS service

Location salle de réunion / Meeting room rental

	½ journée <i>½ day</i>	Journée <i>Day</i>
Association, entreprise et pilote basés <i>Based Association, business and pilote</i>	Gratuit <i>Free</i>	20,00 € HT
Association, entreprise et pilote non basés <i>Non Bases Association, business and pilote</i>	40,00 € HT	70,00 € HT

4.3. Location bureau, atelier
Office, workshop rental

Location bureau, atelier / Office, workshop rental

	Par mois <i>Per month</i>
Bureau / <i>Office</i>	4,50 € HT/m²
Atelier / <i>Workshop</i>	2,81 € HT/m²

4.4. Location terrain nu
Bare land rental

Location terrain nu / Bare land rental

	Par an <i>Per year</i>
Terrain nu / <i>Bare land</i>	1,32 € HT/m²

4.5. Location Zone Événementielle

Event area rental

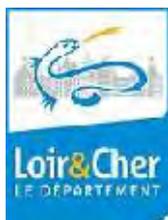
Location de la zone événementielle prééquipée (alimentations électriques, wifi, barrières de sécurité) de 17.5 hectares, composée d'une zone d'exposition de 3.5 hectares et d'une zone de stationnement de 14 hectares

Event area rental (power supplies, wifi, security barriers) of 17.5 hectares, composed of an exhibition area of 3.5 hectares and a parking area of 14 hectares

Location zone événementielle / *Event area rental*

Zone événementielle par jour / <i>Event area per day</i>	416,67 € HT
Barrières / <i>Fences</i>	
Barrières de ville par unité et par événement (type Vauban) L2.50 m / <i>security fences per unit and par event (Vauban style) L2.50 m</i>	2,08 € HT
Barrières hautes (Type Heras) H2m L 3m50/ <i>Higt fences (Heras style) H2m L 3m50</i>	2,08 € HT
Électricité / <i>Electricity</i>	
Abonnement par mois / <i>Subscription per month</i>	333,33 € HT
Consommation au compteur/ <i>Consumption from meter</i>	Prix fournisseur/ Provider price
Eau potable / <i>Potable water</i>	
Abonnement par mois / <i>Subscription per month</i>	50 € HT
Consommation au compteur/ <i>Consumption from meter</i>	Prix fournisseur/ Provider price
Internet/ <i>Internet</i>	
Abonnement par mois / <i>Subscription per month</i>	50 € HT
Consommation / <i>Consumption</i>	Prix fournisseur/ Provider price
Caution / <i>Deposit</i>	Par unité Per Unit
Clés borniers, clés armoires électriques, Triangles T / <i>Various keys, T keys</i>	8,33 € HT
Adaptateurs prises monophasées/ <i>Single phase sockets adapter</i>	12,50 € HT

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 08 novembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 08 novembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20211108-DL145184H1-DE
Date d'affichage : 09 novembre 2021
Date de notification : 08 novembre 2021

DOSSIER N°21 - DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET CESSIION DE MOBILIERS ET MATERIELS AUPRES DE SANTE ESCALE 41, GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICAUX-SOCIAUX, RESPONSABLE DU DISPOSITIF

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et suivants,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux,

Vu l'avis du comité technique du département en date du 5 octobre 2021,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1er : Il est pris acte de la mise à disposition auprès de Santé Escale 41, groupement d'établissements sociaux et médico-sociaux, à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 3 ans, d'un agent de catégorie A relevant du cadre d'emploi des infirmiers et d'un agent de catégorie C relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs, en vue d'exercer des missions de service public, à hauteur de 100 %.

ARTICLE 2 : Il est décidé de réformer et de céder, à titre gracieux, au bénéfice de Santé Escale 41 les mobiliers et matériels dont la liste figure en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Monsieur le président du conseil départemental est autorisé, au nom du département, à signer tous les actes nécessaires à la réforme et à la cession des mobiliers et matériels.

Adopté.

ANNEXE A LA DELIBERATION – DISPOSITIF D’APPUI A LA COORDINATION – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET CESSIION DE MOBILIERS ET MATERIELS AUPRES DE SANTE ESCALE 41, GROUPEMENT D’ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICAUX-SOCIAUX, RESPONSABLE DU DISPOSITIF

Liste des mobiliers et matériels de la MAIA NORD appartenant au Conseil départemental cédés à titre gracieux à SANTE ESCALE 41

Mobiliers et matériels	n° inventaire
1 fauteuil ergonomique noir STEELCASE	2013M00287
1 fauteuil ergonomique noir STEELCASE	2013M00637
1 fauteuil ergonomique SOKOA wi-max noir	2014M00523
1 réfrigérateur table top HAIER	2014M00534
1 caisson mobile écru métal verrouillable.....	2014M00559
3 caissons mobiles métalliques verrouillables écrus	2014M00566
2 caissons hauteur de bureau écrus	2014M00566
2 dessus de finition pour caissons hauteur bureau	2014M00566
2 armoires basses écruées portes à rideaux	2014M00566
1 présentoir 5 tablettes.....	2016M00512
3 fauteuils de bureau SOKOA wi-max dos résille noir.....	2016M00474
1 armoire haute portes à rideaux écruée	2020M00620
1 micro-onde SAMSUNG	
5 tableaux d’affichage fond blanc	
5 tableaux d’affichage fond liège	
3 porte-manteaux sur pied avec porte-parapluie	
3 halogènes colonne sur pied UNILUX-VARIALUX	
1 destructeur de document	
1 cloison séparative semi-vitrée	
1 bouilloire MOULINEX	
6 poubelles bleues recyclage papier	
2 serviettes affaires 2 soufflets (transport de documents)	
1 valise à roulettes TROLLEY (transport de documents)	
4 lampes de bureau fluo TANGO - UNILUX	
1 paper-board	
2 ventilateurs de bureau diamètre 40cm	
1 repose pieds SOLEMATE	
3 ventilateurs de bureau diamètre 30 cm	

Liste des mobiliers et matériels de la MAIA SUD appartenant au Conseil départemental cédés à titre gracieux à SANTE ESCALE 41

Mobiliers et matériels	n° inventaire
1 réfrigérateur table top HAIER	2015M00169
3 bureaux (plan de travail) 140 cm.....	2015M00174
2 claustras brise-voix violet	2015M00174
1 table ronde beige	2015M00174
3 caissons mobiles métal verrouillable beige	2015M00174
2 armoires hautes portes à rideaux beige	2015M00174
3 fauteuils ergonomiques SOKOA wi-max noir	2015M00203
6 chaises pliantes simili violet	2015M00203
4 chaises simili violet.....	2015M00279

Envoyé en préfecture le 08/11/2021
Reçu en préfecture le 08/11/2021
Affiché le 
ID : 041-224100016-20211108-DL145184H1-DE

- 2 fauteuils ergonomiques SOKOA wi-max noir2015M00368
- 2 bureaux (plan de travail) 140 cm.....2015M00371
- 2 caissons mobiles métal verrouillables gris2015M00371
- 1 armoire haute portes à rideaux beige2015M00371
- 1 table rectangulaire beige2015M00441
- 2 tableaux d'affichage fond blanc2020M00364
- 1 caisson hauteur de bureau beige2020M00616
- 1 meuble bas portes coulissantes
- 1 armoire basse portes à rideaux
- 1 armoire haute portes à rideaux
- 1 caisson mobile bois verrouillable
- 1 fauteuil ergonomique
- 2 repose pieds
- 1 micro-onde SAMSUNG
- 1 paperboard
- 5 tableaux d'affichage fond liège
- 3 tableaux d'affichage fond blanc
- 4 lampes de bureau BRIO
- 2 ventilateurs de bureau diamètre 30cm
- 1 cafetière PHILIPS
- 1 bouilloire MOULINEX Principio
- 1 coffre-fort

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 08 novembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 08 novembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20211108-DL145054H1-DE
Date d'affichage : 09 novembre 2021
Date de notification : 15 novembre 2021

DOSSIER N°24 - CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS SITUÉS 34 A 48 RUE NELSON MANDELA A ROMORANTIN-LANTHENAY - GARANTIE DU DEPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTE PAR LA SOCIETE 3F CENTRE VAL DE LOIRE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n° 26 du conseil départemental du 14 décembre 2020 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2021 par la société 3F Centre Val de Loire sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 13 300 000 €,

Vu la demande de la société 3F Centre Val de Loire reçue par courrier en date du 29 juin 2021,

Vu la délibération n° 39 de la commission permanente du 7 septembre 2020,

Vu le contrat de prêt n° 124438 en date du 28 juin 2021 en annexe, signé entre la société 3F Centre Val de Loire et la caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Suite au décalage du départ du prêt n° 110641 et sa renumérotation par la caisse des dépôts et consignations, il convient d'annuler la délibération n° 39 de la commission permanente du 7 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 124438 (anciennement n° 110641) d'un montant total de 310 223 € souscrit par la société 3F Centre Val de Loire auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 124438 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du département est accordée à hauteur de la somme en principal de 155 111,50 euros (cent cinquante-cinq mille cent onze euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à la construction de 3 logements situés 34 à 48 rue Nelson Mandela à Romorantin-Lanthenay.

Il est par ailleurs établi qu'il s'agit d'une garantie conjointe et non solidaire. "document publié le 22 novembre 2021 au recueil des actes administratifs n° 10"

ARTICLE 3 : La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 124438

Entre

3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000040994

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier :

U 102 209 (PLUS)

PR0069-PR0068 V3.23.1 page 1/22
Contrat de prêt n° 124438-Emprunteur n° 000040994

Paraphes
Sé SC



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,
SIREN n°: 967200049, sis(e) 7 RUE LATHAM 41000 BLOIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

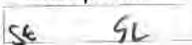
et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes




**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

§ SC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ROMORANTIN - Bateau Lavoir II , Parc social public, Construction de 3 logements situés 34 à 48 rue Nelson Mandela 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 8 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-dix mille deux-cent-vingt-trois euros (310 223,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-cinquante mille neuf-cent-soixante-dix euros (250 970,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-neuf mille deux-cent-cinquante-trois euros (59 253,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

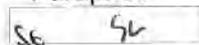
Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

SC SC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

SC SE

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

7/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

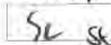
- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie de la ville de Romorantin à 50 % pour le PLUS
 - Garantie du Conseil départemental du Loir et Cher à 50 % pour le PLUS

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

SL 8



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5439782	5439783	
Montant de la Ligne du Prêt	250 970 €	59 253 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	1,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes

SL SK



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

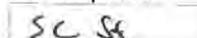
Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

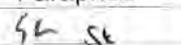
La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



12/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

SC 



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

SC SC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

SC SC

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15/22



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

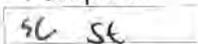
ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

SL SL



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

SC SC



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

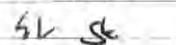
L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

SC SG



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *28.06.21*

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *Mme*

Nom / Prénom : *ESDAU Sandrine*

Qualité : *Directrice Générale*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **24 JUIN 2021**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : *LESORE Stéphane*

Qualité : *Président Régional Adjoint*

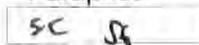
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

3F Centre Val de Loire 
Groupe Action Logement
7 rue Latham - CS 93410
41033 BLOIS Cedex

Cachet et Signature :

Banque des Territoires
Direction Régionale Centre - Val de Loire
"LE PRIMAT"
2, avenue de Paris
45056 ORLEANS CEDEX 1

Paraphes


DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 08 novembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 08 novembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20211108-DL145055H1-DE
Date d'affichage : 09 novembre 2021
Date de notification : 15 novembre 2021

DOSSIER N°25 - CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS SITUÉS 34 A 48 RUE NELSON MANDELA A ROMORANTIN-LANTHENAY - GARANTIE DU DEPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR LA SOCIÉTÉ 3F CENTRE VAL DE LOIRE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n° 26 du conseil départemental du 14 décembre 2020 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2021 par la société 3F Centre Val de Loire sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 13 300 000 €,

Vu la demande de la société 3F Centre Val de Loire reçue par courrier en date du 29 juin 2021,

Vu la délibération n° 40 de la commission permanente du 7 septembre 2020,

Vu le contrat de prêt n° 124439 en date du 28 juin 2021 en annexe, signé entre la société 3F Centre Val de Loire et la caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Suite au décalage du départ du prêt n° 110642 et sa renumérotation par la caisse des dépôts et consignations, il convient d'annuler la délibération n° 40 de la commission permanente du 7 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt n° 124439 (anciennement n° 110642) d'un montant total de 497 159 € souscrit par la société 3F Centre Val de Loire auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 124439 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du département est accordée à hauteur de la somme en principal de 497 159 euros (quatre-cent quatre-vingt-dix-sept mille cent cinquante-neuf euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à la construction de 5 logements situés 34 à 48 rue Nelson Mandela à Romorantin-Lanthenay.

ARTICLE 3 : La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 124439

Entre

3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n°
000040994

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier :

Ulc 2 20 09 (PLAI).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

sc st



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,
SIREN n°: 967200049, sis(e) 7 RUE LATHAM 41000 BLOIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

96 SK



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

sc sc

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ROMORANTIN - Bateau Lavoisier II , Parc social public, Construction de 5 logements situés 34 à 48 rue Nelson Mandela 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 8 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept mille cent-cinquante-neuf euros (497 159,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix-huit mille quatre-cent-trois euros (398 403,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix-huit mille sept-cent-cinquante-six euros (98 756,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

HL St

4/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

SC R

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

5/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

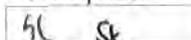
Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

SC SF

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

7/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

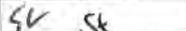
ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie du Conseil départemental du Loir et Cher à 100 % pour le PLAI

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

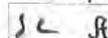
Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

9/22



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5439784	5439785	
Montant de la Ligne du Prêt	398 403 €	98 756 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,3 %	0,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

SL SK



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

SL J



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

94 56



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

SC SE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

96 56



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Sc JS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

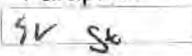
ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Sc Je

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél. 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

SL SK

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

18/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

SC SG

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes

9/ Sk

20/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Sc Jk



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28.6.21

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M^{me}

Nom / Prénom : ESPIN Sandrine

Qualité : Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 24 JUIN 2021

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : LESERT Stéphan

Qualité : Directeur Régional Adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

3F Centre Val de Loire 
Groupe Action Logement
7 rue Latham - CS 98170
41033 BLOIS Cedex

Banque des Territoires
Direction Régionale Centre - Val de Loire
"LE PRIMAT"
2, avenue de Paris
45056 ORLEANS CEDEX 1

Paraphes


DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 08 novembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 08 novembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20211108-DL145160H1-DE
Date d'affichage : 09 novembre 2021
Date de notification : 15 novembre 2021

DOSSIER N°26 - REHABILITATION DE 25 LOGEMENTS SITUÉS A BLOIS - GARANTIE DU DÉPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR LA SA RÉGIONALE HLM LOIR-ET-CHER LOGEMENT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n° 26 du conseil départemental du 14 décembre 2020 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2021 par la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 15 335 000 €,

Vu la demande de la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement reçue par courrier en date du 8 septembre 2021

Vu le contrat de prêt n° 126666 du 8 septembre 2021 en annexe, signé entre la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement et la caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 126666 d'un montant total de 195 312 € souscrit par la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 126666 constitué d'une ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du département est accordée à hauteur de la somme en principal de 97 656 euros (quatre-vingt-dix-sept mille six cent cinquante-six euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à la réhabilitation de 25 logements à Blois. Il est par ailleurs établi qu'il s'agit d'une garantie conjointe et non solidaire.

ARTICLE 2 : La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour

son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 126666

Entre

SA REGIONALE H L M LOIR ET CHER LOGEMENT - n° 000252312

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier :

U 103 866

PR0090-PR0068 V3.24.5. page 1/22
Contrat de prêt n° 126666 Emprunteur n° 000252312

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
PN EN



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA REGIONALE H L M LOIR ET CHER LOGEMENT, SIREN n°: 595820200, sis(e) 13 RUE D AUVERGNE BP 3318 41033 BLOIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA REGIONALE H L M LOIR ET CHER LOGEMENT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Travaux Multi-technique BLOIS, Parc social public, Réhabilitation de 25 logements situés sur plusieurs adresses à BLOIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quatre-vingt-quinze mille trois-cent-douze euros (195 312,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-quatre-vingt-quinze mille trois-cent-douze euros (195 312,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

AN ENT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés], qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes
PN EN

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

5/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes
A EN



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

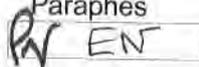
Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier ; le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes




**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **03/12/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie de la ville de Blois pour 50 %
 - Garantie du département du Loir et Cher pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Paraphes
AN EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5447909			
Montant de la Ligne du Prêt	195 312 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
W EN



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

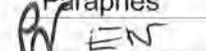


BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes




BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

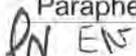
ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BLOIS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

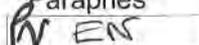
La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes
Ri Em



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
A EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
W ENT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 8/09/2021
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : NADOT Eric
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 06/09/21
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Patricia Nandillon
Responsable appui à la relation clientèle
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Patricia Nandillon
Responsable appui à la relation clientèle

Paraphes
RN EN

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 08 novembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 08 novembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20211108-DL145161H1-DE
Date d'affichage : 09 novembre 2021
Date de notification : 15 novembre 2021

DOSSIER N°27 - REHABILITATION DE 29 LOGEMENTS A VENDOME - GARANTIE DU DEPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTE PAR LA SA REGIONALE HLM LOIR-ET-CHER LOGEMENT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n° 26 du conseil départemental du 14 décembre 2020 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2021 par la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 15 335 000 €,

Vu la demande de la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement reçue par courrier en date du 8 septembre 2021,

Vu le contrat de prêt n° 126515 du 3 septembre 2021 en annexe, signé entre la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement et la caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 126515 d'un montant total de 226 563 € souscrit par la SA Régionale HLM Loir-et-Cher Logement auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 126515 constitué d'une ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du département est accordée à hauteur de la somme en principal de 113 281,50 euros (cent treize mille deux cent quatre-vingt-un euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à la réhabilitation de 29 logements à Vendôme. Il est par ailleurs établi qu'il s'agit d'une garantie conjointe et non solidaire.

ARTICLE 2 : La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 126515

Entre

SA REGIONALE H L M LOIR ET CHER LOGEMENT - n° 000252312

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler

N° de dossier :

UJ03845

Paraphes

EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA REGIONALE H L M LOIR ET CHER LOGEMENT, SIREN n°: 595820200, sis(e) 13 RUE D AUVERGNE BP 3318 41033 BLOIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA REGIONALE H L M LOIR ET CHER LOGEMENT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

EN



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

EN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Travaux Multi-technique VENDOME, Parc social public, Réhabilitation de 29 logements situés sur plusieurs adresses à VENDOME.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-six mille cinq-cent-soixante-trois euros (226 563,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-vingt-six mille cinq-cent-soixante-trois euros (226 563,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

 EN



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

EN

5/22



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes

S EN



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier ; le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes

ENS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois pour 50 %
 - Garantie du département du Loir et Cher pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

EN



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

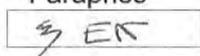
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5447910			
Montant de la Ligne du Prêt	226 563 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 v3.23.1 page 10/22
 Contrat de prêt n° 126515 Emprunteur n° 000252312

Paraphes

 10/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

ENS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

EN



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

 EN



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

EN

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

ENS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

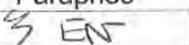
ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

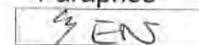
Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

 EN

17/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

EN



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

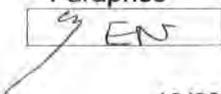
L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes

SEN



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

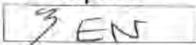
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.2.3.1 page 21/22
Contrat de prêt n° 126515 Emprunteur n° 000252312

Paraphes

21/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 31/09/2021

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : NADOT Eric

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 31 Août 2021

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Christian Baudot

Qualité : Directeur régional adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Paraphes

EN

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER



COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 08 novembre 2021

Délibération

Date d'envoi au contrôle de légalité : 08 novembre 2021
Identifiant de l'acte : 041-224100016-20211108-DL145103H1-DE
Date d'affichage : 09 novembre 2021
Date de notification : 15 novembre 2021

DOSSIER N°28 - REHABILITATION DE 86 LOGEMENTS SITUÉS SUR PLUSIEURS ADRESSES A ROMORANTIN-LANTHENAY - GARANTIE DU DÉPARTEMENT POUR UN PRÊT CONTRACTÉ PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR-ET-CHER AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3231-4 et suivants,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 fixant les conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n° 26 du conseil départemental du 14 décembre 2020 confirmant les modalités de partage des garanties d'emprunts accordées aux organismes d'HLM et accordant la garantie du département aux emprunts contractés au cours de l'année 2021 par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher sous réserve qu'elle n'excède pas un total de 23 800 000 €,

Vu la demande de l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher reçue par courrier en date du 26 juin 2021,

Vu le contrat de prêt n° 123859 du 21 juillet 2021 en annexe, signé entre l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher et la caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le département de Loir-et-Cher accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 123859 d'un montant total de 2 310 000 € souscrit par l'office public de l'habitat de Loir-et-Cher auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 123859 constitué de 2 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du département est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 155 000 € (un million cent cinquante-cinq mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à la réhabilitation de 86 logements situés sur plusieurs adresses à Romorantin-Lanthenay. Il est par ailleurs établi qu'il s'agit d'une garantie conjointe et non solidaire.

ARTICLE 2 : La garantie du département de Loir-et-Cher est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le département de Loir-et-Cher s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christian BAUDOT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/06/2021 19:06:11

ERIK LEDORGUET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER
Signé électroniquement le 21/07/2021 14 52 :50

CONTRAT DE PRÊT

N° 123859

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER - n° 000217779

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER, SIREN n°: 349338111, sis(e) 18
AVENUE DE L EUROPE CS 4314 41043 BLOIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LOIR ET CHER** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ROMORANTIN FAVIGNOLLES TRANCHE 1, Parc social public, Réhabilitation de 86 logements situés sur plusieurs adresses à ROMORANTIN-LANTHENAY.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-dix mille euros (2 310 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million quatre-cent-cinquante mille euros (1 450 000,00 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de huit-cent-soixante mille euros (860 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le dispositif de réallocation du « **Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement** » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie de la communauté de commune du Romorantinais et du Monestois pour 50%
 - Garantie du Conseil Départemental du Loir et Cher pour 50%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5425101			
Montant de la Ligne du Prêt	1 450 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,25 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,25 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,25 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt²	0,25 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5425100			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	860 000 €			
Commission d'instruction	510 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5425100			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	860 000 €			
Commission d'instruction	510 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	10 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur,
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CC DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

PR0090-PR0068 V3 23.1 page 22/28
Contrat de prêt n° 123659 Emprunteur n° 000217779



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**SERVICE QUALITÉ DE L'EAU**

Affaire suivie par Helen Lerouillois
Tél : 02 54 58 41 69
Courriel : helen.lerouillois@departement41.fr

Objet : tarif d'assistance technique

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R3232-1-3,

VU l'article 73 codifié de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le rapport n° 8 du 14 décembre 2020 de monsieur le président du conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant de la prestation d'assistance technique pour les communes et EPCI éligibles définis à l'article 73 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques et du décret n° 2019-589 du 14 juin 2019, est fixé à 0,60 €/habitant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié aux communes et EPCI concernés.

Fait à Blois, le 14 octobre 2021
Le président du conseil départemental,



Philippe Guet



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

le 4 NOV. 2021

Direction enfance famille

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Objet : Arrêté n°D21-203 fixant le prix de journée applicable en 2021 au Centre d'hébergement temporaire et d'accès au logement géré par l'Association d'accueil, de soutien et de lutte contre les détreesses.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance de Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires reçues le 29/10/2020 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 4/10/2021 et le courrier en réponse daté du 7/10/2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'hébergement temporaire et d'accès au logement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	23 561 €	247 588 €
	Groupe 2 - Charges de personnel	136 505 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	87 521€	
Produits	Groupe 1 - Produits de tarification	212 136 €	247 588 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	35 452 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	0 €	
Charges refusées exercice 2019			0,00 €
Produits refusés exercice 2019			0,00 €
Intégration du résultat exercice 2019			0,00 €
Total des charges nettes de l'exercice en cours			212 136 €

Article 2 : les prix de journée applicables Centre d'hébergement temporaire et d'accès au logement, géré par Association d'accueil, de soutien et de lutte contre les détreesses, sont fixés à :

- prix de journée « famille » : 70,36 €
- prix de journée « famille sans aucune ressource » avec 1 enfant : 73,71 €
- prix de journée « famille sans aucune ressource » avec 2 enfants : 77,06 €
- prix de journée « famille sans aucune ressource » avec 3 enfants : 80,41€

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2022, le prix de journée est porté à 49,68 € (Prix de journée moyen de l'année précédente), jusqu'à la date de sa réévaluation

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (A. R. S. – délégation régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le **- 2 NOV. 2021**

**Pour le président du conseil
départemental et par délégation,
Le directeur général adjoint des
solidarités,**



Stéphane Cadoret

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de
l'État le : *21/11/2021*
reçu à la préfecture le : *4/11/2021*
affiché ou notifié le : *8/11/2021*
et est exécutoire le : *8/11/2021*

**Pour le président du conseil
départemental et par délégation,
Le directeur enfance famille,**



Andréa Maillier



DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :
- 4 NOV. 2021

Arrêté n°D21-206 fixant le prix de journée 2021 applicable à la Maison d'enfants à caractère social le Moulin de Coutan gérée par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance du Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires reçues le 30 octobre 2020 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 12 octobre 2021 et le courrier en réponse en date du 15 octobre 2021 ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social le Moulin de Coutan gérée par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	61 411 €	660 123 €
	Groupe 2 - Charges de personnel	498 749 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	99 963 €	
Produits	Groupe 1 - Produits de tarification	660 123 €	660 123€
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	0 €	
Charges refusées exercice 2019			0,00 €
Produits refusés exercice 2019			0,00 €
Intégration du résultat exercice 2019			0,00 €
Total des charges nettes de l'exercice en cours			660 123 €

Article 2 : Pour l'exercice 2021, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social le Moulin de Coutan est fixé à **1 111,42 €**.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 s'applique à compter du 1^{er} novembre 2021.

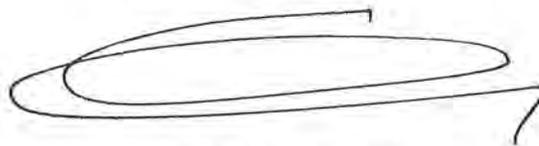
Article 4 : Au 1^{er} janvier 2022, le prix de journée est porté à 430,61 € (Prix de journée moyen de l'année précédente), jusqu'à la date de sa réévaluation

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (A. R. S. – délégation régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le **2 NOV. 2021**

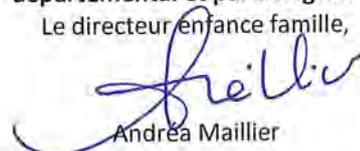
**Pour le président du conseil
départemental et par délégation,
Le directeur général adjoint des
solidarités,**



Stéphane Cadoret

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : *21/11/2021*
reçu à la préfecture le : *4/11/2021*
affiché ou notifié le : *8/11/2021*
et est exécutoire le : *8/11/2021*

**Pour le président du conseil
départemental et par délégation,
Le directeur enfance famille,**



Andréa Maillier



DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :
4 NOV. 2021

Arrêté n°D21-202 fixant le prix de journée 2021 applicable à la Maison relais jeunes gérée par l'Association d'accueil, de soutien et de lutte contre les détreesses.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance du Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires reçues le 29/10/2020 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 4/10/2021 et le courrier en réponse daté du 7/10/2021 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison relais jeunes gérée par l'Association d'accueil, de soutien et de lutte contre les détreesses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	31 309 €	287 818 €
	Groupe 2 - Charges de personnel	188 056 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	68 453 €	
Produits	Groupe 1 - Produits de tarification	259 534 €	304 648 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	45 114 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	0 €	
Charges refusées exercice 2019			0,00 €
Produits refusés exercice 2019			0,00 €
Intégration du résultat exercice 2019			-16 830,57 €
Total des charges nettes de l'exercice en cours			259 534 €

Article 2 : Pour l'exercice 2021, le prix de journée applicable à la Maison relais jeunes est fixé à **74,50 €**.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 s'applique à compter du 1^{er} novembre 2021.

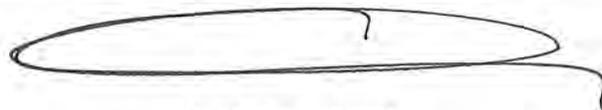
Article 4 : Au 1^{er} janvier 2022, le prix de journée est porté à 49,38 € (Prix de journée moyen de l'année précédente), jusqu'à la date de sa réévaluation

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (A. R. S. – délégation régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le Directeur général des services du département de LOIR-ET-CHER et le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le **2 NOV. 2021**

**Pour le président du conseil départemental
et par délégation**
le directeur général adjoint des solidarités,



Stéphane Cadoret

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'Etat le : *21/11/2021*
reçu à la préfecture le : *4/11/2021*
affiché ou notifié le : *31/11/2021*
et est exécutoire le : *8/11/2021*

**Pour le président du conseil départemental
et par délégation,**
Le directeur enfance-famille



Andréa Maillier



Direction enfance famille

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

- 4 NOV. 2021

Arrêté n°21-198 fixant le prix de journée 2021 applicable au Service d'aide à l'autonomie géré par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance du Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires reçues le 30/10/2020 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 14/09/2021 et le courrier en réponse daté du 21/09/2021 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'aide à l'autonomie géré par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	114 474 €	493 108 €
	Groupe 2 - Charges de personnel	229 830 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	148 804 €	
Produits	Groupe 1 - Produits de tarification	423 701 €	462 401 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	28 313 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	10 387 €	
Charges refusées exercice 2019			0,00 €
Produits refusés exercice 2019			0,00 €
Intégration du résultat exercice 2019			30 707,04 €
Total des charges nettes de l'exercice en cours			423 701 €

Article 2 : Pour l'exercice 2021, le prix de journée applicable au Service d'aide à l'autonomie est fixé à **81,43 €**.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 s'applique à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2022, le prix de journée est porté à 83,57 € (Prix de journée moyen de l'année précédente), jusqu'à la date de sa réévaluation

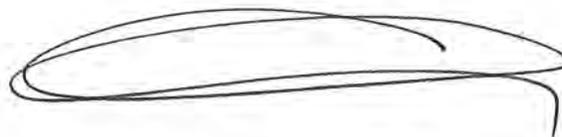
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (A. R. S. – délégation régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le préfet, le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le **2 NOV. 2021**

**Pour le président du conseil
départemental et par délégation,**
Le directeur général adjoint des
solidarités,

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de
l'État le : *21/11/2021*
reçu à la préfecture le : *4/11/2021*
affiché ou notifié le : *8/11/2021*
et est exécutoire le : *8/11/2021*



Stéphane Cadoret

**Pour le président du conseil
départemental et par délégation,**
Le directeur enfance famille,



Andréa Maillier



Direction enfance famille

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :
- 4 NOV. 2021

Arrêté n°21-199 fixant le prix de journée 2021 applicable au Service d'aide à l'autonomie des mineurs isolés étrangers géré par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance du Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires reçues le 30/10/2020 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 14/09/2021 et le courrier en réponse daté du 21/09/2021 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'aide à l'autonomie des mineurs isolés étrangers géré par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	192 240 €	871 049 €
	Groupe 2 - Charges de personnel	449 986 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	228 823 €	
Produits	Groupe 1 - Produits de tarification	855 140 €	870 527 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	5 000 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	10 387 €	
Charges refusées exercice 2019			0,00 €
Produits refusés exercice 2019			0,00 €
Intégration du résultat exercice 2019			30 780,29 €
Total des charges nettes de l'exercice en cours			824 882 €

Article 2 : Pour l'exercice 2021, le prix de journée applicable au Service d'aide à l'autonomie est fixé à **91,37 €**.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 s'applique à compter du 1^{er} novembre 2021.

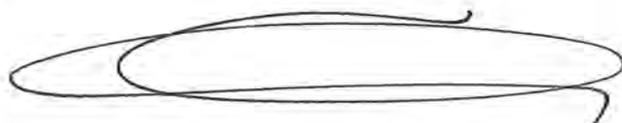
Article 4 : Au 1er janvier 2022, le prix de journée est porté à 87,73 € (Prix de journée moyen de l'année précédente), jusqu'à la date de sa réévaluation

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (A. R. S. – délégation régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le préfet, le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le **2 NOV. 2021**

Pour le président du conseil départemental et par délégation,
Le directeur général adjoint des solidarités,



Stéphane Cadoret

Pour le président du conseil départemental et par délégation,
Le directeur enfance famille,



Andréa Maillier

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : *2/11/2021*
reçu à la préfecture le : *4/11/2021*
affiché ou notifié le : *8/11/2021*
et est exécutoire le : *8/11/2021*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse**

Touraine – Berry
17 rue de la Dolve
BP 3841
37038 TOURS Cedex 1



**Direction générale adjointe des
solidarités**

Hôtel du Département
Place de la République
41020 BLOIS CEDEX

Arrêté n°21-195 fixant le prix de journée 2021 applicable au Foyer Bougainville géré par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs.

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance du Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires reçues le 30/10/2020 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 16/09/2021 et le courrier en réponse daté du 24/09/2021 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Bougainville géré par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	146 305 €	1 030 113 €
	Groupe 2 - Charges de personnel	666 360 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	217 448 €	
Produits	Groupe 1 - Produits de tarification	1 019 614 €	1 030 113 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	10 499 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	0 €	
Charges refusées exercice 2019			0,00 €
Produits refusés exercice 2019			0,00 €
Intégration du résultat exercice 2019			0,00 €
Total des charges nettes de l'exercice en cours			1 019 614 €

Article 2 : Pour l'exercice 2021, le prix de journée applicable au Foyer Bougainville est fixé à **380,04 €**.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 s'applique à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2022, le prix de journée est porté à 202,38 € (Prix de journée moyen de l'année précédente), jusqu'à la date de sa réévaluation

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (A. R. S. – délégation régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le préfet, le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 19/10/2021.

Le préfet

Pour le président du conseil
départemental et par délégation,
Le directeur général adjoint des
solidarités,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Nicolas HAUPTMANN

Stéphane Cadoret



**Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse**

Touraine – Berry
17 rue de la Dolve
BP 3841
37038 TOURS Cedex 1



**Direction générale adjointe des
solidarités**

Hôtel du Département
Place de la République
41020 BLOIS CEDEX

Arrêté n°D21-201 fixant le tarif 2021 applicable au Service d'action éducative en milieu ouvert (A.E.MO.) et d'action éducative à domicile (A.E.D.) renforcées géré par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs.

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance du Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires reçues le 30 octobre 2020 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 17/09/2021 et le courrier en réponse daté du 24/09/2021 ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.) et d'action éducative à domicile (A.E.D.) renforcées géré par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	14 832 €	348 082 €
	Groupe 2 - Charges de personnel	274 724 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	58 526 €	
Produits	Groupe 1 - Produits de tarification	347 062 €	348 082 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	1 020€	
Charges refusées exercice 2019			0,00 €
Produits refusés exercice 2019			0,00 €
Intégration du résultat exercice 2019			0,00 €
Total des charges nettes de l'exercice en cours			347 062 €

Article 2 : Pour l'exercice 2021, le prix de journée applicable au Service d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.) et d'action éducative à domicile (A.E.D.) renforcées est fixé à 16,94 €.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 s'applique à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2022, le tarif est porté à 22,82 € (Prix de journée moyen de l'année précédente), jusqu'à la date de sa réévaluation.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (A. R. S. – délégation régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le préfet, le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 09 NOV. 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Pour le président du conseil
départemental et par délégation,
Le directeur général adjoint des
solidarités,

Stéphane Cadoret



**Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse**

Touraine – Berry
17 rue de la Dolve
BP 3841
37038 TOURS Cedex 1



**Direction générale adjointe des
solidarités**

Hôtel du Département
Place de la République
41020 BLOIS CEDEX

Arrêté n°21-200 fixant le prix de journée 2021 applicable au Service d'accueil d'urgence géré par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs.

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance du Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires reçues le 30/10/2020 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 17/09/2021 et le courrier en réponse daté du 24/09/2021 ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'accueil d'urgence géré par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	86 270 €	1 026 215 €
	Groupe 2 - Charges de personnel	755 012 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	184 934 €	
Produits	Groupe 1 - Produits de tarification	975 034 €	1 016 373 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	23 304 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	18 035 €	
Charges refusées exercice 2019			0,00 €
Produits refusés exercice 2019			0,00 €
Intégration du résultat exercice 2019			9 842,03 €
Total des charges nettes de l'exercice en cours			975 034 €

Article 2 : Pour l'exercice 2021, le prix de journée applicable au Service d'accueil d'urgence est fixé à 92,87 €.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 s'applique à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2022, le prix de journée est porté à 329,74 € (Prix de journée moyen de l'année précédente), jusqu'à la date de sa réévaluation

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (A. R. S. – délégation régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le préfet, le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 09 NOV. 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas HAUPTMANN

Pour le président du conseil
départemental et par délégation,
Le directeur général adjoint des
solidarités,


Stéphane Cadoret



Direction enfance famille

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

08 NOV. 2021

Objet : Arrêté n°D21-204 fixant le montant de la dotation de fonctionnement 2021 du Service de prévention spécialisée de Blois géré par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs de Loir-et-Cher.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

***VU** le code de l'action sociale et des familles ;*

***VU** le code général des collectivités territoriales ;*

***VU** le code de la sécurité sociale codifiant notamment le titre 1^{er} relatif à la protection sociale de la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;*

***VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;*

***VU** le schéma départemental relatif à la protection de l'enfance 2018-2023, arrêté par le conseil départemental lors de la séance du 19 mars 2018 ;*

***VU** la convention de fonctionnement d'un service de prévention spécialisée valant habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance du 8 juin 1999 actualisée par convention adoptée en commission permanente en date du 13 avril 2017 ;*

***VU** la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;*

***VU** les propositions budgétaires reçues le 30/10/2020 ;*

***VU** le rapport tarifaire adressé le 14/09/2021 et le courrier en réponse daté du 22/09/2021 ;*

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'année 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de prévention spécialisée de Blois géré par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	39 921 €	651 953 €
	Groupe 2 - Charges de personnel	531 461 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	80 571 €	
Produits	Groupe 1 - Produits de tarification	642 748 €	649 953 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	7 205 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	0 €	
Charges refusées exercice 2019			0,00 €
Produits refusés exercice 2019			0,00 €
Intégration du résultat exercice 2019			2 000,00 €
Total des charges nettes de l'exercice en cours			642 748 €

Article 2 : En application des articles R. 314-106 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale est versée par fractions forfaitaires égales au douzième du montant. La dotation précisée à l'article 3 est calculée en intégrant la reprise de résultat excédentaire d'un montant de 2 000,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2021, la dotation de fonctionnement allouée par le conseil départemental est fixée à 524 276 €. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des fractions déjà versées au titre de l'exercice.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, les versements s'effectueront par douzième sur la base de la dotation de l'année précédente, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (A. R. S. – délégation régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du département du Loir-et-Cher et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 4/11/2021

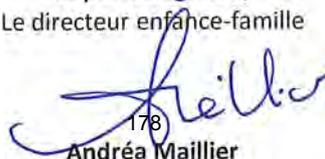
**Pour le président du conseil départemental
et par délégation
le directeur général adjoint des solidarités,**



Stéphane Cadoret

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'Etat le : 4/11/2021
reçu à la préfecture le : 8/11/2021
affiché ou notifié le : 9/11/2021
et est exécutoire le : 9/11/2021

**Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le directeur enfance-famille**



178
Andréa Maillier

**DIRECTION ENFANCE FAMILLE**

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

08 NOV. 2021

Objet : Arrêté n°D21-205 fixant le montant de la dotation de fonctionnement 2021 du Service de prévention spécialisée de Vendôme géré par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs de Loir-et-Cher.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale codifiant notamment le titre 1er relatif à la protection sociale de la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le schéma départemental relatif à la protection de l'enfance 2018-2023, arrêté par le conseil départemental lors de la séance du 19 mars 2018 ;

VU la convention de fonctionnement d'un service de prévention spécialisée valant habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance du 8 juin 1999 actualisée par convention adoptée en commission permanente en date du 4 novembre 2019 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires reçues le 30/10/2020 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 14/09/2021 et le courrier en réponse daté du 22/09/2021 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de prévention spécialisée de Vendôme géré par l'Association des centres éducatifs et de sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	17 548 €	254 560€
	Groupe 2 - Charges de personnel	206 365 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	30 647 €	
Produits	Groupe 1 - Produits de tarification	247 229 €	249 959 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	2 730 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	0 €	
Charges refusées exercice 2019			0,00 €
Produits refusés exercice 2019			0,00 €
Intégration du résultat exercice 2019			4 601,03 €
Total des charges nettes de l'exercice en cours			247 229 €

Article 2 : En application des articles R. 314-106 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale est versée par fractions forfaitaires égales au douzième du montant. La dotation précisée à l'article 3 est calculée en intégrant la reprise de résultat excédentaire d'un montant de 4 601,03 €.

Article 3 : Pour l'exercice 2021, la dotation de fonctionnement allouée par le conseil départemental est fixée à 206 552 €. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des fractions déjà versées au titre de l'exercice.

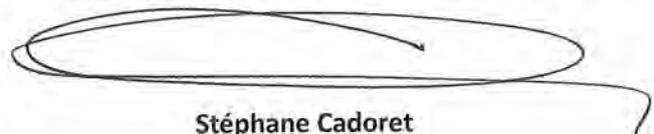
Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, les versements s'effectueront par douzième sur la base de la dotation de l'année précédente, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (A. R. S. – Délégation Régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 4/11/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
le directeur général adjoint des solidarités,



Stéphane Cadoret

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'Etat le : 4/11/2021
reçu à la préfecture le : 8/11/2021
affiché ou notifié le : 9/11/2021
et est exécutoire le : 9/11/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le directeur enfance-famille



180
Andréa Maillier



Direction enfance famille

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

16 NOV. 2021

Arrêté n°D21-217 fixant le prix de journée 2021 applicable au Dispositif d'accompagnement parental au placement géré par le Centre départemental de l'enfance et de la famille.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du Conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance de Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires présentées lors du Conseil d'Administration du 24/11/2020 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 2/11/2021 et le courriel en réponse en date du 5/11/2021;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif d'accompagnement parental au placement géré le par Centre départemental de l'enfance et de la famille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	40 359 €	699 689 €
	Groupe 2 - Charges de personnel	590 238 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	69 093 €	
Produits	Groupe 1 - Produits de tarification	680 748 €	685 689 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	4 941 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	0 €	
Charges refusées exercice 2019			0,00 €
Produits refusés exercice 2019			0,00 €
Intégration du résultat exercice 2019			118 208,12 €
Total des charges nettes de l'exercice en cours			576 540,88 €

Article 2 : Pour l'exercice 2021, le prix de journée applicable au Dispositif d'accompagnement parental au placement est fixé à **34,31 €**.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 s'applique à compter du 1^{er} novembre 2021.

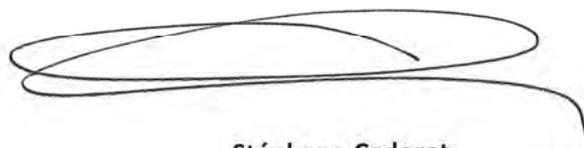
Article 4 : Au 1^{er} janvier 2022, le prix de journée est porté à 33,11 € (Prix de journée moyen de l'année précédente), jusqu'à la date de sa réévaluation

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (A. R. S. – délégation régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 16/11/2021

**Pour le président du conseil
départemental et par délégation,**
Le directeur général adjoint des
solidarités,



Stéphane Cadoret

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : 16/11/2021
reçu à la préfecture le : 16/11/2021
affiché ou notifié le : 16/11/2021
et est exécutoire le : 16/11/2021

**Pour le président du conseil départemental
et par délégation,**
Le directeur enfance famille,



Andréa Maillier



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

16 NOV. 2021

Direction enfance famille

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Objet : Arrêté n°D21-214 fixant la dotation globale 2021 versée à la Maison de l'enfance du Centre départemental de l'enfance et de la famille à Blois.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du Conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance de Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires présentées lors du Conseil d'Administration du 24/11/2020 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 2/11/2021 et le courriel en réponse en date du 5/11/2021;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de l'enfance gérée par le Centre départemental de l'enfance et de la famille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	199 027 €	1 864 378 €
	Groupe 2 - Charges de personnel	1 461 520 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	203 830 €	
Produits	Groupe 1 - Produits de tarification	1 849 088 €	1 850 378 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	1 290 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	0 €	
Charges refusées exercice 2019			0 €
Produits refusés exercice 2019			0 €
Intégration du résultat exercice 2019			14 000 €
Total des charges nettes de l'exercice en cours			1 849 088 €

Article 2 : En application des articles R. 314-106 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale est versée par fractions forfaitaires égales au douzième du montant. La dotation précisée à l'article 3 est calculée en intégrant la reprise de résultat excédentaire d'un montant de 14 000 €.

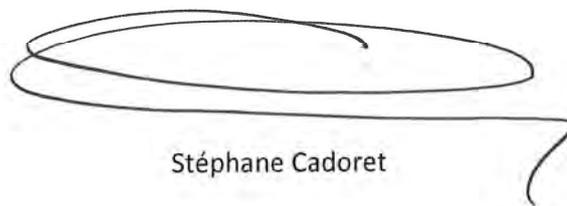
Article 3 : Pour l'exercice 2021, celle-ci est fixée à 1 849 088 €. Les versements mensuels intègreront le différentiel résultant des fractions déjà versées au titre de l'exercice.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (A. R. S. – Délégation Régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 5 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 16/11/2021

Pour le président du conseil départemental et par délégation,
Le directeur général adjoint des solidarités,



Stéphane Cadoret

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : 16/11/2021
reçu à la préfecture le : 16/11/2021
affiché ou notifié le : 16/11/2021
et est exécutoire le : 16/11/2021

Pour le président du conseil départemental et par délégation,
Le directeur enfance famille,



Andréa Maillier



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

16 NOV. 2021

Direction enfance famille

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Objet : Arrêté n°D21-215 fixant les prix de journée applicables en 2021 au centre départemental de l'enfance et de la famille (C.D.E.F.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du Conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance de Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires présentées lors du Conseil d'Administration du 24/11/2020 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 2/11/2021 et le courriel en réponse en date du 5/11/2021;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les prix de journée 2021 de la Maison de l'enfance et du service d'accompagnement maternel et parental gérés par le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Loir-et-Cher sont fixés à :

- ⇒ **Maison de l'enfance** **220,65 €**
- ⇒ **Service d'accompagnement maternel et parental**..... **228,89 €**

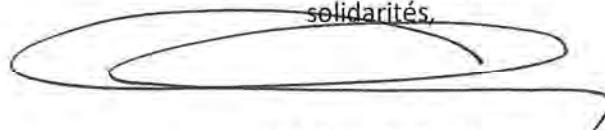
Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 2 s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (A. R. S. – Délégation Régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 4 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 16/11/2021

**Pour le président du conseil
départemental et par délégation,
Le directeur général adjoint des
solidarités,**



Stéphane Cadoret

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : 16/11/2021
reçu à la préfecture le : 16/11/2021
affiché ou notifié le : 16/11/2021
et est exécutoire le : 16/11/2021

**Pour le président du conseil départemental et par
délégation,
Le directeur enfance famille,**



Andréa Maillier



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

16 NOV. 2021

Direction enfance famille

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Arrêté n°D21-218 fixant le prix de journée 2021 applicable à la Maison d'enfants à caractère social les Pléïades gérée par le Centre départemental de l'enfance et de la famille.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du Conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance de Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires présentées lors du Conseil d'Administration du 24/11/2020 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 2/11/2021 et le courriel en réponse en date du 5/11/2021;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social les Pléiades gérée par le Centre départemental de l'enfance et de la famille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	78 555 €	714 586 €
	Groupe 2 - Charges de personnel	573 729 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	62 301 €	
Produits	Groupe 1 - Produits de tarification	691 534 €	700 586 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	9 052 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	0 €	
Charges refusées exercice 2019			0 €
Produits refusés exercice 2019			0 €
Intégration du résultat exercice 2019			14 000 €
Total des charges nettes de l'exercice en cours			691 534 €

Article 2 : Pour l'exercice 2021, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social les Pléiades est fixé à **10,58 €**.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 s'applique à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2022, le prix de journée est porté à 222,93 € (Prix de journée moyen de l'année précédente), jusqu'à la date de sa réévaluation

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (A. R. S. – délégation régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 16/11/2021

**Pour le président du conseil
départemental et par délégation,
Le directeur général adjoint des
solidarités,**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : 16/11/2021
reçu à la préfecture le : 16/11/2021
affiché ou notifié le : 16/11/2021
et est exécutoire le : 16/11/2021



Stéphane Cadoret

**Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le directeur enfance famille,**



Andréa Maillier



Direction enfance famille

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

16 NOV. 2021

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Arrêté n°D21-219 fixant le prix de journée 2021 applicable au Service d'accueil de jour géré par le Centre départemental de l'enfance et de la famille.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du Conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance de Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires présentées lors du Conseil d'Administration du 24/11/2020 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 2/11/2021 et le courriel en réponse en date du 5/11/2021;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'accueil de jour géré par le Centre départemental de l'enfance et de la famille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	22 200 €	246 948 €
	Groupe 2 - Charges de personnel	198 786 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	25 961 €	
Produits	Groupe 1 - Produits de tarification	276 532 €	276 948 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	416 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	0 €	
Charges refusées exercice 2019			0 €
Produits refusés exercice 2019			0 €
Intégration du résultat exercice 2019			-30 000,00 €
Total des charges nettes de l'exercice en cours			276 532 €

Article 2 : Pour l'exercice 2021, le prix de journée applicable au Service d'accueil de jour est fixé à **5,78 €**.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 s'applique à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2022, le prix de journée est porté à 125,24 € (Prix de journée moyen de l'année précédente), jusqu'à la date de sa réévaluation.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (A. R. S. – délégation régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 16/11/2021

**Pour le président du conseil
départemental et par délégation,
Le directeur général adjoint des
solidarités,**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : 16/11/2021
reçu à la préfecture le : 16/11/2021
affiché ou notifié le : 16/11/2021
et est exécutoire le : 16/11/2021



Stéphane Cadoret

**Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le directeur enfance famille,**



Andréa Maillier



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

16 NOV. 2021

Direction enfance famille

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Objet : Arrêté n°D21-216 fixant la dotation globale 2021 versée au Service d'accompagnement maternel et parental du Centre départemental de l'enfance et de la famille à Blois.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du Conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance de Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires présentées lors du Conseil d'Administration du 24/11/2020 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 2/11/2021 et le courriel en réponse en date du 5/11/2021;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'accompagnement maternel et parental géré par le Centre départemental de l'enfance et de la famille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	40 896 €	661 465 €
	Groupe 2 - Charges de personnel	528 542 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	92 023 €	
Produits	Groupe 1 - Produits de tarification	626 482 €	647 465 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	20 983 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	0 €	
Charges refusées exercice 2019			0 €
Produits refusés exercice 2019			0 €
Intégration du résultat exercice 2019			14 000 €
Total des charges nettes de l'exercice en cours			626 482 €

Article 2 : En application des articles R. 314-106 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale est versée par fractions forfaitaires égales au douzième du montant. La dotation précisée à l'article 3 est calculée en intégrant la reprise de résultat excédentaire d'un montant de 14 000 €.

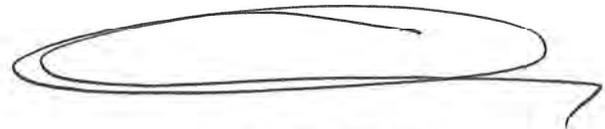
Article 3 : Pour l'exercice 2021, celle-ci est fixée à 626 482 €. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des fractions déjà versées au titre de l'exercice.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (A. R. S. – Délégation Régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 5 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 16/11/2021

Pour le président du conseil départemental et par délégation,
Le directeur général adjoint des solidarités,



Stéphane Cadoret

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : 16/11/2021
reçu à la préfecture le : 16/11/2021
affiché ou notifié le : 16/11/2021
et est exécutoire le : 16/11/2021

Pour le président du conseil départemental et par délégation,
Le directeur enfance famille,


Andréa Maillier



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**
Pôle animation interministérielle
et économie

Arrêté du **22 NOV. 2021**

**portant modification de la composition du Conseil départemental
de l'éducation nationale (CDEN) de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu les propositions formulées par le conseil départemental ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) de Loir-et-Cher est modifiée ainsi qu'il suit :

1) PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS

Présidents

- Le préfet
- Le président du Conseil départemental

Vice-présidentes

- L'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale
- Madame Claire FOUCHER-MAUPETIT, vice-présidente chargée de l'éducation, de l'enseignement supérieur, des collèges et des bâtiments au Conseil départemental

2) REPRESENTANTS DE LA REGION, DU DEPARTEMENT ET DES COMMUNES

TITULAIRES

Région

Madame Karine GLOANEC-MAURIN
Conseillère régionale

Département

Madame Monique GIBOTTEAU
3^{ème} Vice-présidente

Madame Virginie VERNERET
Conseillère départementale déléguée

Monsieur Bernard PILLEFER
4^{ème} Vice-président

Monsieur Philippe MERCIER
8^{ème} Vice-président

Monsieur Benjamin VÉTELÉ
Conseiller départemental

Communes

Madame Catherine LHERITIER
Maire de Valloire-sur-Cisse

Monsieur Patrick MARMION
Maire de Neuvy

Monsieur Eric MARTELLIERE
Maire délégué de Fougères-sur-Bièvre

Madame Catherine BLOQUET-MASSIN
Maire de Briou

SUPPLEANTS

Madame Delphine BENASSY
Conseillère régionale

Monsieur Yves LECUIR
Conseiller départemental délégué

Madame Maryse PERSILLARD
Conseillère départementale

Madame Florence DOUCET
7^{ème} Vice-présidente

Monsieur Philippe SARTORI
2^{ème} Vice-président

Madame Geneviève REPINCAY
Conseillère départementale

Madame Nicole JEANTHEAU
Maire d'Areines

Monsieur Laurent ALLANIC
Maire de Saint-Claude-de-Diray

Monsieur Jean-Michel DEZELU
Maire de Souesmes

Monsieur Bernard ESPUGNA
Maire de Beauce la Romaine

3) REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

TITULAIRES

FSU 41

Monsieur Emmanuel MERCIER
Madame Aurélia STEDRANSKY

Monsieur Gil BOISSE

Monsieur Stéphane LEROY

Madame Aline CHEVALIER

Monsieur Frédéric BESNARD

Monsieur Julien ROUSSELOT

Madame Odile MOTHET

SUPPLEANTS

Madame Lucie COELHO

Monsieur Eric RIOU

Madame Sappho PIEPER-MEA

Madame Virginie GROSPART

Madame Carole GAGNIER

Monsieur David LANGLET

Madame Véronique LAFARCINADE

Madame Anne-Hélène GALLIER

TITULAIRES

SUPPLEANTS

UNSA-EDUCATION 41

Madame Stéphanie VEST

Monsieur Julien TARDIEU

FNECFP FO 41

Monsieur Frédéric LESNIEWSKI

Monsieur Ludwig FLORECK

4) REPRESENTANTS DES USAGERS

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Parents d'élèves

FCPE

Madame Alexandra CANOURGUES

Madame Christine MONGELLA

Madame Cyrille GAUTIER

Madame Lise BECKER

Madame Sandrine CALLE

Madame Déborah EL ABDARI

Monsieur Edouard CLEMENT

Madame Alice MEMET

Madame Adèle TRAVERT

Madame Anaïs MICOULEAU

Madame Alexa GAGNAIRE

Madame Anne VISCITA

PEEP

Madame Anne LE VIGOUREUX

Monsieur Benoît PAJOT

Associations complémentaires

Monsieur Bernard JOUSSELIN
Vice-Président de la ligue de l'enseignement

Monsieur Baptiste MARSEULT
Délégué départemental de l'union public
sportive enseignement du premier degré
(USEP 41)

Personnalités qualifiées

Désignées par le président du conseil départemental

Madame Nicole CHEVALLIER-DROUET
Directrice d'école en retraite

Madame Chantal SAVIGNY
Ancienne directrice de la direction de
l'éducation au sein du conseil départemental

Désignées par le préfet

Monsieur Eric LETOURMY
Président de la commission Ecole-Entreprise
du MEDEF 41

Madame Emmanuelle VIORA
Administratrice et vice-présidente du Comité
départemental de la protection de la nature et
de l'environnement de Loir-et-Cher (CDPNE)

5) REPRESENTANTS DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DESIGNES A TITRE CONSULTATIF

TITULAIRES

Madame Hélène CARON
Présidente des délégués départementaux de
l'éducation nationale (DDEN)

SUPPLEANTS

Madame Françoise GEORGE
Vice-présidente de la délégation de Vendôme

Article 2 : La durée du mandat des membres du CDEN cités ci-dessus est de trois ans à compter du 5 novembre 2021, date de l'arrêté portant renouvellement de la composition du CDEN.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 41-2021-11-05-00001 du 5 novembre 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental et l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et du Conseil départemental.

Fait à Blois, le 22 NOV. 2021

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le

09 NOV. 2021

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA MAISON
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Affaire suivie par C. BALZEAU
02 54 58 44 60

**Objet : Décision n° D21-207 donnant délégation de signature pour le Groupement d'intérêt public –
Maison départementale des personnes handicapées de Loir-et-Cher**

- **Madame Estelle DELPORTE**, Directeur de l'autonomie et de la Maison départementale des personnes handicapées ;
- **Madame Stéphanie PASQUES**, Directrice adjointe de l'autonomie et de la Maison départementale des personnes handicapées ;
- **Madame Laura JOUVERT**, Directrice ressources et innovation des solidarités ;
- **Madame Valérie BONDEUX**, Chef de service « pôle Comptabilité » à la Direction ressources et innovation des solidarités ;
- **Monsieur Sylvain SIMBOZEL**, Chef de service « Décision et suivi des droits personnes âgées et personnes handicapées » ;
- **Madame Estelle LOISEAU**, Adjointe au chef de service « Décision et suivi des droits personnes âgées et personnes handicapées » ;
- **Madame Anne LE MERO**, Chef de service « Accueil, orientation et pré-instruction personnes âgées et personnes handicapées » ;
- **Madame Véronique BILLET**, Adjointe au chef de service « Accueil, orientation et pré-instruction personnes âgées et personnes handicapées » ;
- **Madame Virginie ZAREC**, Chef de service « Évaluation et accompagnement personnes âgées et personnes handicapées » ;
- **Madame Marie-Claude MARIDOR**, Adjointe au chef de service « Évaluation et accompagnement personnes âgées et personnes handicapées ».

**Le président du Groupement d'intérêt public – Maison départementale
des personnes handicapées de Loir-et-Cher**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale,*

*VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt public – Maison
départementale des personnes handicapées de Loir-et-Cher du 21 décembre 2005,*

*VU la délibération n° 55 du Conseil général du 15 décembre 2005 relative à la mise
à disposition d'agents départementaux dans le cadre de la mise en œuvre du fonctionnement de
la Maison départementale des personnes handicapées,*

*VU la convention de mise à disposition de personnel départemental intervenue le
30 décembre 2005 entre le Conseil général et le Groupement d'intérêt public – Maison
départementale des personnes handicapées,*

VU la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

VU la délibération de conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

VU l'arrêté du 18 octobre 2021 de Madame la Présidente déléguée du Groupement d'intérêt public – Maison départementale des personnes handicapées, donnant délégation de signature à Madame Estelle DELPORTE pour la notification de la totalité des décisions prises par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, ainsi que tous documents à caractère administratif liés à l'activité de cette commission,

DÉCIDE

Article 1 : Madame Estelle DELPORTE, Directrice de l'autonomie et de la Maison départementale des personnes handicapées de Loir-et-Cher, a délégation permanente pour signer ou viser dans la limite de ses attributions en qualité de Directeur de l'Autonomie et de la Maison départementale des personnes handicapées :

- les correspondances et les documents divers à caractère administratif liés à l'activité de la Maison départementale,
- les ampliatiions de décisions ainsi que les copies et extraits conformes des documents,
- les propositions de recrutement et gestion du personnel rémunéré à la vacation,
- les pièces d'engagement à l'exception des marchés et conventions, dans les limites suivantes :
 - a) de 10 000 € pour les dépenses de fonctionnement,
 - b) de 5 000 € pour les dépenses d'investissement lorsque les crédits sont individualisés par la commission exécutive,
 - c) dans le respect des décisions de la commission exécutive, de son bureau et des marchés conclus dans le cas où les dépenses sont individualisées, ainsi pour les marchés à limites fixées au a) et b),
- toutes les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et recettes du budget de la MDPH : mandats, titres, bordereaux d'émission, moyens de paiement, ordre de reversement, pièces justificatives.

Madame Estelle DELPORTE a également compétence pour certifier le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes aux pièces comptables.

Article 2 : La délégation de signature conférée à Madame Estelle DELPORTE sera exercée par Madame Anne LE MERO pour le service « Accueil, orientation et pré-instruction personnes âgées et personnes handicapées » uniquement pour les correspondances et les documents divers à caractère administratif, les ampliatiions de décisions ainsi que les copies et extraits conformes des documents pour les matières entrant dans le champ de ses attributions liés à l'activité de la Maison départementale des personnes handicapées.

Article 3 : La délégation de signature conférée à Madame Estelle DELPORTE sera exercée par Madame Virginie ZAREC pour le service « Évaluation et Accompagnement personnes âgées et personnes handicapées » uniquement pour les correspondances et les documents divers à caractère administratif, les ampliatiions de décisions ainsi que les copies et extraits conformes des documents pour les matières entrant dans le champ de ses attributions liés à l'activité de la Maison départementale des personnes handicapées.

Article 4 : La délégation de signature conférée à Madame Estelle DELPORTE sera exercée par Monsieur Sylvain SIMBOZEL pour le service « Décision et suivi des droits personnes âgées et personnes handicapées » uniquement pour les correspondances et les documents divers à caractère administratif, les ampliements de décisions ainsi que les copies et extraits conformes des documents pour les matières entrant dans le champ de ses attributions liés à l'activité de la Maison départementale des personnes handicapées.

Article 5 : La délégation de signature conférée à Madame Anne LE MERO, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, sera exercée par Madame Véronique BILLET conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 6 : La délégation de signature conférée à Madame Virginie ZAREC, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, sera exercée par Madame Marie-Claude MARIDOR conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 7 : La délégation de signature conférée à Monsieur Sylvain SIMBOZEL, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sera exercée par Madame Estelle LOISEAU conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 8 : La délégation de signature conférée à Madame Estelle DELPORTE, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, pour les attributions non déléguées aux chefs de services sera exercée par Madame Stéphanie PASQUES pour la direction de l'autonomie et de la MDPH.

Article 9 : La délégation de signature conférée aux chefs de services et aux adjoints aux chefs de service, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, sera exercée par Madame Stéphanie PASQUES ou par défaut par Madame Estelle DELPORTE.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle DELPORTE et de Madame Stéphanie PASQUES, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1^{er} de la présente décision sera exercée par Madame Laura JOUVERT, directrice ressources et innovation des solidarités et Madame Valérie BONDEUX, responsable de pôle, pour :

- les pièces d'engagement à l'exception des marchés et conventions, dans les limites suivantes :

- a) de 10 000 € pour les dépenses de fonctionnement,
- b) de 5 000 € pour les dépenses d'investissement lorsque les crédits sont individualisés par la commission exécutive,
- c) dans le respect des décisions de la commission exécutive, de son bureau, et des marchés conclus dans le cas où les dépenses sont individualisées, ainsi pour les marchés à limites fixées au a) et b),

- toutes les pièces relatives à l'ordonnancement des dépenses et recettes du budget de la MDPH : mandats, titres, bordereaux d'émission, moyens de paiement, ordre de reversement, pièces justificatives.

Madame Laura JOUVERT et Madame Valérie BONDEUX ont, dans ces domaines, compétence pour certifier le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes aux pièces comptables.

Article 11 : Madame Estelle DELPORTE, Directrice de l'Autonomie et de la Maison départementale des personnes handicapées de Loir-et-Cher, est chargée de l'exécution de la présente décision.

BLOIS, le 08/11/2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Président du Groupement d'intérêt public -
Maison Départementale des Personnes Handicapées
de Loir-et-Cher

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le

09 NOV. 2021



Philippe Gouet



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

15 NOV. 2021

Affaire suivie par Marie-Claire Briant
Poste 41.55
Courriel : marie-claire.briant@departement41.fr

Objet : Arrêté de délégation de signature - Pauline Cleenewerck

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.31311 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu la décision nommant Pauline Cleenewerck chef du service territorial enfance-famille au sein de la maison départementale de la cohésion sociale de Vendôme à compter du 1^{er} novembre 2021, au regard de la vacance du poste de chef de service,

Vu l'arrêté du 5 août 2021 donnant délégation de signature à Pauline Cleenewerck en qualité de chef du service territorial enfance-famille par intérim au sein de la maison départementale de la cohésion sociale de Vendôme à compter du 10 août 2021,

Arrête

Article 1 : Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Pauline Cleenewerck, chef du service territorial enfance-famille au sein de la maison départementale de la cohésion sociale de Vendôme, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention du service territorial enfancefamille, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 2 : Délégation est également donnée à Pauline Cleenewerck, chef du service territorial enfance-famille au sein de la maison départementale de la cohésion sociale de Vendôme, pour signer ou viser tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.) relevant de l'ensemble des territoires d'intervention des cinq maisons départementales de la cohésion sociale, à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 5 : L'arrêté du 5 août 2021 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 15 NOV. 2021

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant de l'État le : 15 NOV. 2021
- reçu à la préfecture le : 15 NOV. 2021
- notifié le : 15 NOV. 2021
- affiché le : 15 NOV. 2021
- exécutoire le : 15 NOV. 2021
- publié au RAA

Le président du conseil départemental,



Philippe Gouet



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

3 NOV. 2021

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant
Poste 41.55
Courriel : marie-claire.briant@departement41.fr

Objet : Arrêté de délégation de signature - Nathalie Raimbeault

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Nathalie Raimbeault en qualité d'assistant socio-éducatif à la mission mineurs non accompagnés/jeunes majeurs au sein du service de l'aide sociale à l'enfance de la direction de l'enfance et de la famille,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Nathalie Raimbeault, assistant socio-éducatif à la mission mineurs non accompagnés/jeunes majeurs au sein du service de l'aide sociale à l'enfance de la direction de l'enfance et de la famille, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 €.

Article 2 : Délégation est également donnée à Nathalie Raimbeault, assistant socio-éducatif à la mission mineurs non accompagnés/jeunes majeurs au sein du service de l'aide sociale à l'enfance de la direction de l'enfance et de la famille, dans le cadre des missions de représentant légal des mineurs non accompagnés, pour signer des documents administratifs en lien avec la vie du mineur et des documents sollicités par les établissements bancaires lors des ouvertures de comptes des mineurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 3 novembre 2021

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant de l'État le : - **3 NOV. 2021**
- reçu à la préfecture le : - **3 NOV. 2021**
- notifié le : - **3 NOV. 2021**
- affiché le : - **3 NOV. 2021**
- exécutoire le : - **3 NOV. 2021**
- publié au RAA

Le président du conseil départemental,



Philippe Guet



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant
Poste 41.55
Courriel : marie-claire.briant@departement41.fr

Objet : Arrêté de délégation de signature - Sandrine Ripault-Fadeau

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu la décision du 15 octobre 2021 nommant Sandrine Ripault-Fadeau responsable du pôle assemblée au sein de la direction de l'assemblée et des affaires juridiques,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Sandrine Ripault-Fadeau, responsable du pôle assemblée au sein de la direction de l'assemblée et des affaires juridiques, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention du pôle assemblée, tous actes et documents (correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

- 4 NOV. 2021

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 4 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 4 novembre 2021

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant de l'État le : - 4 NOV. 2021
- reçu à la préfecture le : - 4 NOV. 2021
- notifié le : - 4 NOV. 2021
- affiché le : - 4 NOV. 2021
- exécutoire le : - 4 NOV. 2021
- publié au RAA

Le président du conseil départemental,



Philippe Guet



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

- 3 NOV. 2021

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant
Poste 41.55
Courriel : marie-claire.briant@departement41.fr

Objet : Arrêté de délégation de signature - Sabrina Zaffran Benhamou

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Sabrina Zaffran Benhamou en qualité de cadre chargé de la protection de l'enfance au sein du service de l'aide sociale à l'enfance de la direction de l'enfance et de la famille,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Sabrina Zaffran Benhamou, cadre chargé de la protection de l'enfance au sein du service de l'aide sociale à l'enfance de la direction de l'enfance et de la famille, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 €.

Article 2 : Délégation est également donnée à Sabrina Zaffran Benhamou, cadre chargé de la protection de l'enfance au sein du service de l'aide sociale à l'enfance de la direction de l'enfance et de la famille, dans le cadre des missions de représentant légal des mineurs non accompagnés, pour signer des documents administratifs en lien avec la vie du mineur et des documents sollicités par les établissements bancaires lors des ouvertures de comptes des mineurs.

Article 3 : Délégation est également donnée à Sabrina Zaffran Benhamou, cadre chargé de la protection de l'enfance au sein du service de l'aide sociale à l'enfance de la direction de l'enfance et de la famille, pour signer des documents sollicités par les établissements bancaires lors des ouvertures de comptes des victimes disposant d'une mesure d'administration ad hoc et/ou d'une mesure de tutelle aux biens.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 6 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 3 novembre 2021

Le président du conseil départemental,

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant
de l'État le : - 3 NOV. 2021
- reçu à la préfecture le : - 3 NOV. 2021
- notifié le : - 3 NOV. 2021
- affiché le : - 3 NOV. 2021
- exécutoire le : - 3 NOV. 2021
- publié au RAA



Philippe Guet



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant
Poste 41.55
Courriel : marie-claire.briant@departement41.fr

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

15 NOV. 2021

Objet : Arrêté de délégation de signature - Marie Gazeaud

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.31311 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Marie Gazeaud en qualité de chef du service de la formation et du développement des compétences au sein de la direction des ressources humaines,

Vu l'avis du comité technique du 5 octobre 2021 renommant le service de la formation et du développement des compétences en service de la formation et de l'évolution professionnelle au sein de la direction des ressources humaines à compter du 1^{er} novembre 2021,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Marie Gazeaud, chef du service de la formation et de l'évolution professionnelle au sein de la direction des ressources humaines, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention du service de la formation et de l'évolution professionnelle, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 2 : Délégation est également donnée à Marie Gazeaud, chef du service de la formation et de l'évolution professionnelle au sein de la direction des ressources humaines, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention de la direction des ressources humaines, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.) relevant de l'ensemble des services de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable, à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **15 NOV. 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant de l'État le : **15 NOV. 2021**
- reçu à la préfecture le : **15 NOV. 2021**
- notifié le : **15 NOV. 2021**
- affiché le : **15 NOV. 2021**
- exécutoire le : **15 NOV. 2021**
- publié au RAA

Le président du conseil départemental,



Philippe Guet



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant
Poste 41.55
Courriel : marie-claire.briant@departement41.fr

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

15 NOV. 2021

Objet : Arrêté de délégation de signature - Valérie Bondeux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.31311 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Valérie Bondeux en qualité de responsable du pôle comptabilité au sein de la direction des ressources et des innovations des solidarités,

Vu l'avis du comité technique du 5 octobre 2021 validant la transformation du pôle comptabilité en service comptabilité à compter du 1^{er} novembre 2021,

Vu la décision nommant Valérie Bondeux en qualité de chef du service comptabilité au sein de la direction des ressources et des innovations des solidarités à compter du 1^{er} novembre 2021,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Valérie Bondeux, chef du service comptabilité au sein de la direction des ressources et des innovations des solidarités, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention du service comptabilité, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 4 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **15 NOV. 2021**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant de l'État le : **15 NOV. 2021**
- reçu à la préfecture le : **15 NOV. 2021**
- notifié le : **15 NOV. 2021**
- affiché le : **15 NOV. 2021**
- exécutoire le : **15 NOV. 2021**
- publié au RAA

Le président du conseil départemental,



Philippe Guet

En application des dispositions de la loi du 6 février 1992 et de son décret d'application du 20 septembre 1993, le Conseil départemental de Loir-et-Cher publie mensuellement un recueil des actes administratifs.

Ce recueil est diffusé au numéro.

Les personnes intéressées par ce document peuvent contacter la Direction Assemblée, Affaires Juridiques – Hôtel du Département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex – Monsieur Frédéric Pont – Téléphone : 02 54 58 43 54

Editeur : Conseil départemental de Loir-et-Cher
Hôtel du Département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex

Directeur de publication : Monsieur Philippe Gouet
Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Responsable de la rédaction : Direction Assemblée, Affaires Juridiques

Imprimeur : Imprimerie départementale
Hôtel du Département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex

Date de parution : 22 novembre 2021
Gratuit